



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

13 juin 2016
Journée d'audience n° 417

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 26-Aug-2016, 13:16
CMS/CFO: Sann Rada

Devant les juges :
NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :
NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :
Victor KOPPE
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :
CHEA Sivhoang
Evelyn CAMPOS SANCHEZ

Pour les parties civiles :
Marie GUIRAUD
HONG Kimsuon
PICH Ang
SIN Soworn
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Dale LYSAK
SENG Leang
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :
UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. KAING Guek Eav, alias Duch (2-TCW-916)

Interrogatoire par Me GUIRAUD (suite)	page 3
Interrogatoire par Me PICH Ang	page 26
Interrogatoire par M. LYSAK (suite)	page 56

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
M. KAING Guek Eav (2-TCW-916)	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 08h59)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre va continuer d'entendre la déposition du
6 témoin Kaing Guek Eav, alias Duch.

7 Le greffe peut-il faire état de la présence des parties et autres
8 personnes à l'audience d'aujourd'hui?

9 LA GREFFIÈRE:

10 Monsieur le Président, pour l'audience d'aujourd'hui, toutes les
11 parties au procès sont présentes, à l'exception de Me Kong Sam
12 Onn, co-avocat cambodgien de Khieu Samphan, qui est absent
13 aujourd'hui pour des raisons personnelles.

14 M. Nuon Chea est présent dans la cellule temporaire du sous-sol.
15 Il renonce à son droit d'être physiquement présent dans le
16 prétoire. Le document de renonciation a été remis au greffier.

17 Le témoin qui poursuit sa déposition aujourd'hui, Kaing Guek Eav,
18 alias Duch, est déjà présent dans le prétoire.

19 Je vous remercie.

20 [09.01.38]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Merci, le greffe.

23 La Chambre va à présent statuer sur la requête de Nuon Chea.

24 La Chambre est saisie d'un document de renonciation de Nuon Chea
25 en date du 13 juin 2016 où l'intéressé invoque des maux de tête,

2

1 des maux de dos, il affirme avoir du mal à rester longtemps assis
2 et à se concentrer. Ainsi, pour assurer sa participation
3 effective aux audiences ultérieures, il renonce à son droit
4 d'être physiquement présent dans le prétoire pour l'audience du
5 13 juin 2016.

6 Il a été dûment informé par ses avocats que cette renonciation ne
7 saurait être interprétée comme une renonciation à son droit à un
8 procès équitable ni à son droit de remettre en cause tout élément
9 de preuve versé au débat ou produit devant la Chambre à quelque
10 stade que ce soit.

11 [09.02.30]

12 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
13 des CETC en date du 13 juin 2016. Celui-ci indique que Nuon Chea
14 souffre de maux de dos aigus qui s'aggravent lorsqu'il reste
15 longtemps assis. Il recommande donc à la Chambre de permettre à
16 Nuon Chea de suivre les débats depuis la cellule temporaire du
17 sous-sol.

18 Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement
19 intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la requête de Nuon
20 Chea qui pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule
21 temporaire du sous-sol par voie audiovisuelle.

22 La régie est priée de raccorder la cellule temporaire au prétoire
23 pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience toute la journée.

24 Je vais à présent passer la parole aux co-avocats principaux pour
25 les parties civiles pour continuer l'interrogatoire du témoin.

3

1 Vous avez la parole.

2 [09.03.35]

3 INTERROGATOIRE

4 PAR Me GUIRAUD:

5 Merci, Monsieur le Président, et bonjour à tous.

6 Bonjour, Monsieur le témoin.

7 Je vais continuer à vous poser quelques questions pendant une

8 trentaine de minutes et je passerai la parole à mon confrère Ang

9 Pich.

10 Je souhaiterais tout d'abord continuer sur le thème que nous

11 avons abordé jeudi après-midi - la question des agressions

12 sexuelles et des viols à S-21 - et vous permettre de réagir à ce

13 que vous nous avez indiqué jeudi après-midi.

14 À 15h25, vous avez indiqué la chose suivante:

15 "Je ne suis au courant que d'un seul cas, celui d'un jeune homme

16 qui a agressé sexuellement mon ancienne professeure. Ceci était

17 une erreur qui avait été commise dans le cadre de

18 l'interrogatoire."

19 Q. Monsieur le témoin, qui était cette professeure dont vous

20 parlez? Et que pouvez-vous nous dire de ce qui s'est passé lors

21 de son interrogatoire?

22 [09.04.58]

23 M. KAING GUEK EAV:

24 R. Permettez-moi de préciser.

25 Au bureau... au centre de S-21, en ce qui concerne le viol, Mme

4

1 Chea Leang, co-procureur national, dans ses dernières
2 conclusions, a indiqué que dans un seul cas un jeune homme a
3 agressé <sexuellement> une détenue en utilisant un bâton pour
4 l'insérer dans <le> vagin <de celle qui avait été mon
5 enseignante>. C'est le seul cas dont j'ai eu connaissance, et
6 j'en ai eu <beaucoup de> remords.
7 <Il n'y a pas d'éléments prouvant en réalité que ce soit arrivé.>
8 J'ai évoqué ce point avec <Nic Dunlop et> Nate Thayer en avril
9 1994, étant donné qu'il n'y avait plus de documents restant à
10 S-21.
11 En ce qui concerne <les> autres incidents de viol, il s'agit, à
12 mon sens, de pures fabrications.
13 Cette professeure s'appelait <Dim> Saroeun. À l'époque,
14 j'étudiais encore, <et elle m'a enseigné> en 1955. <J'étais en
15 première année.> Son mari, <Ke Kim Huot>, m'a enseigné à un
16 niveau supérieur; et nous avons rejoint, <plus tard,> les rangs
17 de la révolution ensemble.
18 [09.06.40]
19 Q. Et comment s'appelait son... son mari? Et je vous montrerai un
20 document par la suite.
21 R. J'ai donné le nom de son mari: Ke <Kim Huot. Il m'a enseigné à
22 un niveau supérieur.>
23 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.
24 Je voudrais afficher à l'écran un document que vous avez dans la
25 chemise bleue qui vous a été remise vendredi après-midi... jeudi

5

1 après-midi, pardon. Il s'agit du document E3/10277. Il s'agit
2 d'une liste de prisonniers de la section des femmes, avec comme
3 date d'entrée 13 juillet 1977. ERN en khmer - c'est donc une
4 liste disponible uniquement en khmer: 01017149.

5 Et, Monsieur le témoin, je vous demanderais de regarder l'entrée
6 45 de cette liste.

7 Et, Monsieur le Président, si nous avons l'autorisation de la
8 montrer à l'écran pour que les parties et le public puissent en
9 prendre connaissance...

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Vous y êtes autorisée.

12 (Présentation d'un document à l'écran)

13 [09.08.22]

14 Me GUIRAUD:

15 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous voyez à l'écran une liste avec
16 un... un rectangle rouge à l'endroit où le nom que vous avez cité -
17 le nom de Saroeun - est inscrit. Il est également inscrit que
18 c'est l'épouse de Ke Kim Huot.

19 Est-ce que vous pouvez confirmer que cette entrée sur cette liste
20 correspond à la professeure dont vous venez de nous parler?

21 M. KAING GUEK EAV:

22 R. <Ke Kim> Huot a été mon professeur, et Dim Saroeun également.

23 Le mari et la femme ont été tous les deux mes enseignants <à
24 l'école primaire>.

25 [09.09.38]

6

1 Q. Et donc nous avons, sur cette liste que vous tenez entre les
2 mains, une date d'entrée au 13 juillet 1977.

3 Est-ce que cette date correspond à vos souvenirs et au moment où
4 vous avez vu ou su que Dim Saroeun et Ke Kim Huot étaient à S-21?

5 R. Je ne m'en souviens pas très bien. Je ne me souviens pas très
6 bien de la date du 13 juillet 1977.

7 En principe, il me semble que cette liste est authentique. Les
8 prisonniers importants, quand ils arrivaient à S-21, n'étaient
9 pas encore inscrits sur les listes, et le camarade Thy n'était
10 pas encore autorisé à enregistrer les noms. J'en conclus donc que
11 la date du 13 juillet 77 <comme> date d'arrivée de Ke Kim Huot et
12 de son épouse <pourrait être> exacte.

13 Bien sûr, cette liste m'a été transmise, et j'étais au courant de
14 l'arrivée de mes enseignants.

15 C'est tout ce que je peux dire à ce sujet.

16 [09.11.29]

17 Q. Je vous remercie. C'est très clair.

18 Avez-vous été au courant de l'événement dont vous avez parlé en
19 début d'audience - du fait qu'un interrogateur aurait introduit

20 un bâton dans le vagin de votre... de Dim Saroeun? Et si oui,

21 quelle a été votre réaction à l'époque, et quelles mesures

22 avez-vous prises?

23 R. J'ai déjà précisé ce point lors de mes précédentes dépositions
24 et dans la présente déposition, mais je vais réitérer.

25 <Ce jour-là,> j'étais à mon lieu de travail, qui est également ma

7

1 résidence. Je vivais et je travaillais dans la même maison,
2 quoique dans une pièce différente. <Ma tâche principale
3 consistait à examiner> les documents.

4 Hor est venu à moi <en toute hâte>. Vous connaissez Hor, c'était
5 mon adjoint. Il m'a dit que cette personne avait inséré un bâton
6 dans le vagin de mon enseignante. Je me suis mis en colère et je
7 lui ai demandé de l'enlever de l'unité <> des interrogateurs
8 <pour les> femmes <détenues>.

9 J'ai rendu compte <le soir même> de l'incident à Son Sen. En ma
10 qualité de chef de S-21, je <> n'étais pas habilité à demander à
11 l'Angkar d'arrêter qui que ce soit, mais j'avais <le pouvoir de>
12 transférer cette personne d'un poste à un autre.

13 J'en ai rendu compte à mon supérieur, Khieu, qui n'a pas rendu de
14 décision quant à l'arrestation de cette personne, raison pour
15 laquelle celle-ci n'a pas été arrêtée.

16 [09.13.46]

17 Q. Vous souvenez-vous de l'identité de l'interrogateur en
18 question?

19 R. Je ne me suis pas attardé sur les détails de l'incident. Je ne
20 me rappelle pas du nom de la personne.

21 Q. Je vous remercie.

22 Une question de précision, parce que je ne suis pas certaine
23 d'avoir bien compris la traduction en français.

24 Vous avez indiqué que la personne avait été ensuite transférée
25 vers la section d'interrogatoire des femmes. Est-ce que vous

8

1 parlez dès lors de votre professeure qui aurait été transférée
2 dans la section des interrogatoires des femmes? Et si oui,
3 pouvez-vous nous expliquer un petit peu plus ce que vous entendez
4 par "interrogatoire des femmes"?

5 [09.15.10]

6 R. Merci de demander des éclaircissements sur ce point.

7 Je vais donc préciser à l'intention de tous ici et de la
8 population cambodgienne.

9 J'ai retiré cet interrogateur de l'unité d'interrogatoire <pour
10 les> femmes <détenues>. Parallèlement, j'ai demandé à tous les
11 cadres de S-21 qui étaient mariés <que ce soit> leurs femmes <qui
12 interrogent> les prisonnières: <la> camarade Mot, femme de Hor,
13 qui travaillait à <l'usine> de confection textile; <la camarade
14 Khoeun,> la femme <de> Huy, de l'ancienne division 703; et un
15 certain nombre d'autres camarades, dont <la camarade> Ron
16 (phon.), <la femme du camarade Trov (phon.), et> également la
17 femme de Pon, <qui venait de l'usine de confection textile>.

18 Les femmes de ces cadres ont donc servi à interroger les
19 prisonnières. C'est à ce moment-là qu'elles ont formé l'unité de
20 l'interrogatoire des femmes, et leur tâche consistait à
21 interroger des prisonnières.

22 [09.16.36]

23 Q. Je vous remercie.

24 Toutes ces épouses sont-elles restées jusqu'à la fin de S-21 ou
25 certaines d'entre elles ont-elles disparu ou ont été exécutées

9

1 lorsqu'elles étaient à S-21?

2 R. C'était une bonne réponse.

3 <Les femmes> de Hor, Pon, Trov (phon.) sont restées au centre
4 jusqu'au jour où elles ont pris la fuite devant les troupes
5 vietnamiennes <le 7 janvier 1979>. Huy a été arrêté, et, <pour
6 cette raison,> sa femme Khoeun ainsi que ses enfants l'ont
7 également été.

8 Sur toutes ces femmes cadres, seule l'une... une d'entre elles,
9 <Khoeun,> a été arrêtée.

10 [09.17.55]

11 Q. Savez-vous pourquoi Dim Saroeun et votre professeur, Ke Kim
12 Huot, avaient été arrêtés?

13 Vous nous avez indiqué tout à l'heure que vous aviez été informé
14 de leur présence à S-21. Connaissiez-vous le motif de leur
15 arrestation?

16 R. C'est une longue histoire, je vais la résumer pour vous.

17 En 1978, le Frère Mok a retiré <quatre> intellectuels de la zone
18 Sud-Ouest en leur demandant de quitter la zone sous 24 heures, y
19 compris <Khaek> Pen, alias Sou (phon.), Ke Kim Huot - je ne me
20 rappelle plus son alias, c'était peut-être Moan (phon.) -, Chea
21 Hun (phon.), alias <Van> (phon.), et une autre personne, Um Chuon
22 (phon.), alias Mei (phon.). Ces personnes ont dû quitter la zone
23 en l'espace de 24 heures. Le Parti les a envoyées dans la zone
24 Nord-Ouest.

25 Par la suite, ils ont été... elles ont été mises en cause, ces

10

1 personnes, dans <un certain nombre> d'aveux; en conséquence de
2 quoi le bureau <870> les a arrêtés <tous les quatre> et <envoyés>
3 à S-21.

4 Ke Kim Huot a <> été <amené> en compagnie de sa femme, Dim
5 Saroeun.

6 [09.20.05]

7 Q. Je vous remercie.

8 Et... juste pour préciser que la liste que vous avez identifiée
9 indique que Ke Kim Huot serait arrivé le 13 juillet 77 à S-21.
10 Je voudrais vous faire réagir à des déclarations de témoins qui
11 vous ont précédé dans cette salle d'audience, ces dernières
12 semaines ou lors de votre propre procès, sur la question des
13 interrogatrices... de ces épouses de cadres qui auraient interrogé
14 les détenues femmes, en commençant par Prak Khan dont nous avons
15 déjà parlé jeudi.

16 Il s'agit d'un transcript de votre propre procès, E3/7463. Nous
17 sommes les 21 juillet 2009, il est 15h53, et Prak Khan est
18 interrogé sur cette même question de la présence des
19 interrogateurs hommes et femmes.

20 Et il est demandé ceci à Prak Khan - je vais lire la question et
21 sa réponse pour vous faire réagir.

22 [09.21.17]

23 Question:

24 "Est-ce que vous-même, vous avez été amené à interroger des
25 détenues femmes?"

11

1 Réponse:

2 "J'ai fait l'interrogatoire d'une femme à une occasion."

3 Question:

4 "Quand est-ce que c'était? C'était plutôt au début de vos
5 fonctions d'interrogateur ou plutôt vers la fin? Est-ce que
6 c'était à un moment où il y avait des interrogatrices ou à un
7 moment où il n'y avait plus d'interrogatrices? Ou est-ce que
8 c'était avant qu'il y ait des interrogatrices?"

9 Et réponse de Prak Khan:

10 "L'interrogatoire de cette prisonnière, c'était vers la fin de la
11 période, quand il n'y avait plus d'interrogatrices. Et donc, le
12 travail d'interrogatoire de femmes était repassé chez les hommes
13 interrogateurs."

14 [09.22.10]

15 Question:

16 "L'avez-vous interrogée seul?"

17 Réponse:

18 "Oui, j'étais seul. Mais l'interrogatoire a eu lieu différemment
19 parce que toutes les portes et fenêtres, à ce moment-là, devaient
20 être grandes ouvertes afin que quiconque passerait par là puisse
21 voir qu'aucune... qu'il n'y avait rien de licencieux qui se
22 produisait."

23 Quelle est votre réaction, Monsieur le témoin, à ce que vient
24 d'indiquer... ce qu'a indiqué Prak Khan lors de votre propre
25 procès, à savoir qu'à partir d'un moment il n'y avait plus

12

1 d'interrogatrices femmes et que ce sont les hommes qui ont
2 continué d'interroger les détenues?

3 [09.23.12]

4 R. Je vais préciser ce point.

5 Concernant l'unité des interrogatoires, <> il y a eu des
6 changements au sein de l'unité des interrogatoires, <pour ce qui
7 concernait les détenus hommes et femmes, comme je l'ai décrit
8 plus tôt. Après que des cadres femmes eurent été> affectées à
9 l'interrogatoire des détenues femmes, <les interrogatrices n'ont
10 pas ensuite été exécutées>, sauf <Khoeun, et c'est parce que 870
11 avait ordonné l'arrestation de Huy>.

12 Quant à Hor, il était avec moi. Comment pouvais-je arrêter Mot?

13 <Quant au camarade Pon, il était mon bras droit. Comment
14 aurais-je donc pu arrêter la camarade Ny (phon.)?> Je ne pouvais
15 pas arrêter les femmes des cadres qui travaillaient avec moi.

16 Cette déclaration de Prak Khan n'est donc pas exacte.

17 Je dirais que la déposition de Prak Khan devant cette Chambre
18 n'est pas fiable.

19 [09.24.36]

20 Q. Je vous remercie.

21 Je voudrais vous faire réagir à un autre témoignage que nous
22 avons entendu dans ce procès-ci, et je me réfère au témoignage de
23 Lach Mean dont nous avons parlé aussi jeudi après-midi, le 26
24 avril 2016 - il s'agit des transcrits provisoires pour l'instant
25 -, juste après 10h02 du matin. Et, pareil, je vous pose la

13

1 question pour que vous... enfin, je vous lis la question pour que
2 vous compreniez le contexte, et je lis la réponse de Lach Mean.

3 Question:

4 "Y avait-il des interrogateurs femmes pour interroger les femmes
5 ou était-ce les interrogateurs habituels qui interrogeaient les
6 prisonniers femmes?"

7 [09.25.23]

8 Réponse:

9 "Il n'y avait pas d'interrogatrice. Il y avait seulement la femme
10 de Pon, qui était une femme travaillant là-bas. Quant à la femme
11 de Duch, elle ne vivait pas à l'intérieur de l'enceinte, mais
12 bien à l'extérieur. Il y avait une autre femme, la femme de Hain
13 (sic), et seules 'la' femme de Hain (sic) - H-A-I-N (sic), pour
14 les interprètes - et de Pon avaient accès aux salles
15 d'interrogatoire à l'intérieur de l'enceinte. Toutefois, je ne
16 sais pas si ces femmes interrogeaient les femmes détenues ou
17 non."

18 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez un commentaire à faire?

19 Il semblerait qu'à tout le moins deux interrogateurs n'aient pas
20 eu connaissance de cette unité d'interrogateurs femmes ou, en
21 tout cas, aient continué d'interroger - en tout cas pour Prak
22 Khan - une femme après la mise en place de cette unité. Est-ce
23 que vous avez un commentaire à faire?

24 [09.26.42]

25 R. Je n'ai pas de commentaire à faire, mais je vais dire la

14

1 vérité en ce qui concerne Lach Mean.

2 Les cadres interrogateurs... Parmi les cadres interrogateurs, il y
3 avait Lach Mean, mais <la personne> qui a déposé <devant cette
4 chambre> dans le dossier 001 n'était pas <le Lach Mean> qui avait
5 été mon subordonné. Vous pouvez vous en référer au transcript.
6 Lorsque le Bureau des co-procureurs a soumis à cette personne la
7 signature de Lach Mean, celui-ci a nié catégoriquement en disant
8 qu'il ne s'agissait pas de sa signature. Et le co-procureur en
9 riait, à l'époque.

10 Il semblerait donc que le Lach Mean qui a comparu devant le
11 tribunal dans le procès 001 était une autre personne et non pas
12 le vrai Lach Mean. C'était quelqu'un qui s'est fait passer pour
13 Lach Mean.

14 Pour cette raison, on ne devrait pas ajouter foi au témoignage de
15 cette personne.

16 [09.28.16]

17 La déclaration selon laquelle la femme de Pon vivait à
18 l'extérieur et que ma femme travaillait à l'hôpital militaire,
19 bien qu'elle restait à la maison, je peux dire que cette
20 déclaration est vraie.

21 Par la suite, vers la fin du régime, elle est tombée enceinte de
22 mon deuxième enfant. Pour cette raison, elle a arrêté de
23 travailler et est restée à la maison avec moi, raison pour
24 laquelle je ne l'ai pas amenée travailler à S-21.

25 La femme de Hor est appelée Mot. Si je "veux" garder Hor en tant

15

1 que subordonné, comment pouvais-je retirer Mot qui est son
2 épouse? <Si je voulais encore utiliser le camarade Trov (phon.),
3 comment pouvais-je retirer la camarade Ron (phon.)? Cette
4 dernière> était <une> nièce <du> secrétaire du secteur 31. Et si
5 j'osais la retirer, alors j'allais au-devant des problèmes.
6 Les cadres femmes qui interrogeaient les détenues femmes sont
7 restées en place jusqu'au <7> janvier <>. <Seule la camarade Ny
8 (phon.) a disparu.>

9 [09.29.42]

10 Q. Je vous remercie.

11 Je voudrais vous poser une dernière série de questions qui
12 portera sur les 12 principes moraux. Et je voudrais savoir si
13 vous vous souvenez encore aujourd'hui des 12 principes moraux. Et
14 si oui, est-ce que vous pouvez indiquer à la Cour ce dont vous
15 vous souvenez?

16 R. Concernant les <12> principes moraux, ils ont été diffusés en
17 <1968>, même si c'est en 1971 que je les ai lus, <après avoir été
18 libéré;> puis j'ai repris mon travail révolutionnaire.

19 [09.30.43]

20 Le premier principe était de <toujours aimer,> respecter et
21 servir <le peuple>, et ce, en tout temps.

22 Deuxième principe: servir le peuple de tout ton cœur, où que tu
23 sois, <c'est-à-dire> servir les paysans et les travailleurs sur
24 place de tout son cœur.

25 Troisième principe: ne fais rien qui puisse affecter négativement

16

1 le peuple, ne <cueille> même pas un piment, ne prononce pas un
2 seul mot négatif.

3 Quatrièmement, si tu commets une erreur envers le peuple, il <te
4 faut> lui présenter <des> excuses.

5 Cinquièmement, <ne bois pas ni ne mange quoi que ce soit
6 considéré comme mauvais pour la révolution>.

7 Sixièmement, ne commets aucun acte portant atteinte aux femmes.

8 [09.32.18]

9 Selon un des principes, il faut toujours <aimer et toujours> se
10 sacrifier, et j'aimerais m'étendre là-dessus.

11 Ponchaud en parle dans son livre "Cambodge année zéro", <qu'il
12 faut toujours aimer et travailler, mais les> mots de "sacrifice"
13 et de "travail" ne vont pas de pair, car qui dit "sacrifice" dit
14 "être prêt à mourir pour la révolution". Quant au "travail",
15 <cela veut dire que, le matin, tu dois> transporter de l'eau
16 <dans un seau>, et cetera.

17 Donc, l'interprétation de Ponchaud n'est pas <vraiment exacte>.

18 Pour cette raison, <je tiens à déclarer au cours de ma déposition
19 que> l'un des principes mentionnés par Ponchaud n'est pas exact.

20 Pour <ce qui est des autres principes>, je ne m'en souviens pas.

21 [09.33.29]

22 Q. Je vous remercie.

23 Pouvez-vous expliquer à la Cour quel était le but ou le statut de
24 ces principes? Étaient-ils un idéal à atteindre pour tout

25 révolutionnaire?

17

1 Est-ce que vous pouvez un petit peu décrire ce qu'étaient, à
2 l'époque, ces 12 principes révolutionnaires?

3 R. Merci. C'est une bonne question. Laissez-moi préciser.

4 Je vous renvoie aux 12 principes du révolutionnaire, <notamment
5 au numéro> 2: "Où que tu sois, sers-y le peuple, <les
6 travailleurs, les paysans,> de tout ton cœur."

7 Quand on parle <ici des travailleurs et> des paysans, il ne
8 s'agit pas de <toute> la population <en général>. Telle était <la
9 conception> du PCK. C'était <les travailleurs et> les paysans en
10 tant que classe définie comme telle par le Parti.

11 [09.35.01]

12 Il y a un autre point aussi dans ces 12 principes du
13 révolutionnaire: si tu commets une erreur envers le peuple, tu
14 dois t'excuser auprès de lui.

15 La question est de savoir qui, à l'époque, adhérait à ces 12
16 préceptes. Je ne peux pas affirmer que tout le monde y adhérait,
17 mais moi-même j'adhérais à ces 12 <principes>, et j'ai parlé à la
18 Chambre de mon adhésion à ces 12 principes.

19 Moi-même, <> j'ai commis des fautes envers le peuple, et je me
20 suis <déjà> excusé auprès du peuple.

21 [09.36.05]

22 Pour ce qui est de <boire, manger, fumer ou faire quoi que ce
23 soit de mal,> j'ai présenté mes excuses <pour mon comportement
24 parce que je suis humain, je ne suis pas Dieu>.

25 <En 1973, j'ai bu du vin de palme. Un jour,> je suis allé à une

18

1 session d'étude <avec Bong Phoas, la femme de Cheng An,> et j'y
2 ai reconnu mon erreur ayant consisté à boire du jus <aigre> de
3 palme. J'ai avoué cette faute à la session d'étude: j'avais bu du
4 vin de palme. <Et Bong Phoas m'a montré du doigt. Cela
5 enfrenait le principe selon lequel il ne faut pas boire ou
6 manger quoi que ce soit qui soit mauvais pour la révolution.>
7 Il y a aussi un autre <principe> consistant à ne pas <s'amuser
8 avec les> femmes. J'ai donné instruction <à moi-même et aux
9 autres de suivre ce principe>. Les portes et les fenêtres
10 devaient rester grandes ouvertes pendant les interrogatoires <de
11 prisonnières>; j'en ai donné instruction aux interrogateurs.
12 Voilà pour ce principe.
13 [09.37.21]
14 Quand le Frère Nuon était <> mon supérieur, il m'a ordonné de ne
15 pas interroger des prisonnières, et je ne l'ai jamais fait
16 puisque j'étais pris par la lecture des documents <pour en faire
17 des résumés à envoyer au Parti>. Voilà. <Les 12 principes étaient
18 vraiment absolus sous le PCK.>
19 Il y avait aussi un autre principe <>, il s'agissait de ne pas
20 toucher aux biens collectifs. <Le principe était que l'ennemi
21 devait être écrasé et que> le butin de guerre appartenait au
22 Parti. Je n'ai donc pas osé toucher à des biens communs. <Que ce
23 soit à M-13 ou à S-21,> tout ce que j'avais récupéré, je
24 l'envoyais au Parti. <Je pensais qu'on me couperait la tête si je
25 ne suivais pas ces principes.> Au sein de ma famille, si j'avais

19

1 disparu, mes parents, <mes grands-parents,> mes frères et sœurs,
2 mes nièce et neveux auraient aussi disparu.

3 <Je devais donc être ferme.> J'ai donc dit à mes professeurs et à
4 mes parents que je devais partir pour rejoindre la révolution
5 pour <le bien de ma famille et de la nation, je ne partais pas
6 pour mon propre bonheur ou pour mourir.>

7 Voilà ce que je tenais à dire devant cette Chambre.

8 [09.39.10]

9 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

10 Je dois conclure, mais j'ai quelques autres questions sur ces
11 principes moraux, et notamment sur le principe 6 dont vous avez
12 parlé.

13 Et pour que tout le monde, y compris dans la galerie, puisse
14 suivre, je voudrais afficher à l'écran le document E3/776..
15 E3/765, pardon, à l'ERN en khmer: 00376493 pour le titre du
16 principe, et 94 pour le contenu et l'explication du principe.

17 [09.39.50]

18 Il s'agit, Monsieur le Président, d'un extrait de "Jeunesse
19 révolutionnaire", le numéro 10 d'octobre 1978. Si vous me donnez
20 l'autorisation...

21 Et je souhaiterais lire le principe numéro 6.

22 Vous l'avez, normalement, dans votre chemise bleue.

23 Et, Monsieur le Président, si vous m'autorisez, je souhaiterais
24 qu'il soit affiché à l'écran pour que vous puissiez également le
25 lire sur votre écran, Monsieur le témoin, et je vais lire ce qui

20

1 est expliqué en-dessous de ce principe, "Ne jamais porter
2 atteinte aux femmes".

3 Donc, c'est le principe 6 dans toutes les... dans toutes les
4 langues. J'ai l'ERN en français: 0054...

5 [09.40.46]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La Chambre fait droit à votre demande. Le document peut être
8 affiché à l'écran à votre demande.

9 La page pertinente doit à présent être affichée.

10 (Présentation d'un document à l'écran)

11 Monsieur le témoin, avez-vous sous les yeux la page en question?

12 Maître, sachez que le témoin ne pourra peut-être pas lire le
13 document à l'écran parce que l'image est floue, à l'écran.

14 Veuillez remettre au témoin un exemplaire papier de la page
15 pertinente, le cas échéant.

16 [09.41.37]

17 Me GUIRAUD:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Normalement, il y avait un exemplaire qui était présent dans la
20 chemise bleue, mais je vois que M. le témoin ne l'a pas. Donc, si
21 vous m'autorisez, je vais lui donner un deuxième exemplaire pour
22 qu'il puisse s'y référer.

23 Voilà, c'est ça.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Vous y êtes autorisée.

21

1 (Le document est remis au témoin)

2 [09.41.59]

3 Me GUIRAUD:

4 Q. Vous avez un petit onglet rouge pour vous retrouver, mais j'ai
5 peut-être...

6 C'est le principe numéro 6 dont vous pouvez regarder le numéro
7 ERN, en haut de la page: 00376493 pour le titre du principe, et
8 94 pour l'explication du principe.

9 Et je voudrais faire lecture, Monsieur le Président, de
10 l'explication de ce principe, "Ne jamais porter atteinte aux
11 femmes". Et il est indiqué ceci:

12 [09.42.45]

13 "Bref, ne transgressez jamais la morale sexuelle, en aucun cas.
14 En effet, ce problème affecte notre honneur, notre influence en
15 tant que révolutionnaire. Cela porte atteinte à la tradition
16 propre et noble de notre population. Par conséquent, d'une part,
17 cela nuit à notre peuple. D'autre part, ce qui est important,
18 c'est que si on transgressait la morale sexuelle qui représente
19 en fait la vraie nature corrompue et puante des ennemis de tout
20 genre, les ennemis auraient les moyens de nous manipuler et de
21 nous séduire. Alors, on courrait un danger, et le mouvement
22 révolutionnaire courrait un danger, lui aussi.

23 À propos de la formation de la vie conjugale, il n'y a en fait
24 aucun obstacle à cela aujourd'hui, à condition de se fonder sur
25 les deux principes du Parti:

22

1 Premièrement, les deux intéressés concernés sont d'accord.
2 Deuxièmement, la collectivité est favorable, et voilà, c'est
3 fait. Il n'y a pas de raison qui nous oblige à enfreindre la
4 morale sexuelle."

5 [09.44.10]

6 Monsieur le témoin, j'ai une question pour nous permettre de
7 mieux comprendre ce que veut dire ce principe numéro 6.

8 Est-il exact de comprendre de la lecture de ce paragraphe que
9 l'ensemble des relations hommes-femmes... l'ensemble des relations
10 hommes-femmes devait recueillir l'assentiment de la collectivité
11 et donc du Parti? Est-ce que c'est le sens de ce principe numéro
12 6?

13 [09.45.10]

14 M. KAING GUEK EAV:

15 R. Merci. Laissez-moi préciser.

16 Je vais prendre un exemple qui me concerne. En <1974>, j'avais 32
17 ans <>, je me considérais donc comme <assez> âgé <et je me suis
18 mis à la recherche d'une femme convenable pour en faire mon>
19 épouse, et j'ai trouvé <Rom>, qui est mon épouse actuelle.
20 À l'époque, j'ai fait une demande au Bureau, j'ai dit que
21 j'aimais la camarade Rom et j'ai demandé à <> quelqu'un <d'aller>
22 lui demander si elle m'aimait. Si ce n'était pas le cas, il
23 fallait oublier cela. <Autrement, j'aurais été embarrassé si
24 d'autres l'avaient appris.>

25 [09.46.16]

23

1 <Le Camarade Som (phon.) est alors allé poser la question à la
2 camarade Rom et,> trois jours plus tard, <Rom> a dit à Som
3 (phon.) qu'elle respectait la décision de l'Angkar. À l'époque,
4 Ta Mok avait pris une décision.
5 À l'époque, Rom était sous la supervision de Ta Mok, elle était
6 chef de <l'usine de confection> textile <dans la zone Sud-Ouest>.
7 Moi-même, j'étais sous la supervision de Vorn, <j'étais chef d'un
8 bureau de police de> la Zone spéciale <>. Ensuite, je suis passé
9 sous Son Sen. À l'époque, <> les différents membres de l'Angkar
10 entretenaient des relations. Le <17> avril <>, j'ai demandé à
11 <épouser> la camarade Rom.
12 Voilà donc mon propre cas.
13 [09.47.20]
14 <> Concernant <l'amour entre les> jeunes camarades, <> je ne sais
15 pas bien.
16 Il y a eu <un> cas, <Bong Mok a résolu le problème> d'un jeune
17 homme qui aimait une jeune femme; <ils étaient à la maison de sa
18 femme et,> plus tard, le couple a <été autorisé à> se marier <par
19 Bong Mok afin qu'ils ne se rendent pas coupables d'inconduite
20 morale>.
21 En <1998 (sic)>, je suis allé à une session d'étude avec Pol Pot,
22 portant sur les différents principes. Et il a dit que les couples
23 qui s'aimaient devaient pouvoir se marier <afin d'éviter de
24 transgresser le principe portant sur la conduite morale>. Tel
25 était donc le principe ou la pratique <>. <Mais ce qui se

24

1 passait, c'est que les couples qui se rendaient coupables
2 d'inconduite morale prenaient la fuite pour aller rejoindre
3 l'ennemi.>

4 En 1974, au comité de Angk Snuol, il y a eu une situation au
5 cours de laquelle <la personne concernée a> rallié l'ennemi <>.
6 <>

7 Voilà <comment cela se passait à l'époque,> ces 12 principes <>
8 pouvaient être des mesures visant à prévenir toute infraction
9 morale. <Nuon,> Pol, Khieu, Hem <n'ont> pas <violé> les principes
10 <en termes d'inconduite morale>, mais, en revanche, Koy Thuon l'a
11 fait. <Et l'histoire> de Koy Thuon <a commencé avec des fautes
12 commises en matière d'inconduite morale>.

13 [09.49.20]

14 Q. Je vous remercie.

15 Pour bien comprendre le sens de ces principes, parce que c'est
16 bien évidemment pertinent pour toutes les questions que j'ai
17 posées précédemment, je voudrais vous poser une question de la
18 manière suivante: est-ce qu'une relation sexuelle entre un homme
19 et une femme hors mariage, hors mariage approuvé par l'Angkar,
20 était considérée comme une inconduite morale?

21 R. C'est exact, il s'agissait d'un acte immoral.

22 [09.50.18]

23 Q. Qu'arrivait-il quand deux personnes étaient découvertes en
24 train d'avoir une conduite immorale? Est-ce que les deux
25 personnes étaient sanctionnées? Étaient-elles sanctionnées de

25

1 manière différente? De la même manière?

2 Est-ce que vous pouvez nous expliquer concrètement comment cela
3 se passait?

4 R. Merci.

5 Si ces personnes étaient prises en flagrant délit, elles étaient
6 écrasées, mais dans certains cas, cela était toléré. <Par
7 exemple, Bong Mok a laissé le camarade Kung (phon.) et la femme
8 qu'il aimait se marier. Bong Pol a dit que le> mariage <serait>
9 organisé <pour ceux et celles qui s'aimaient afin qu'ils ne
10 soient pas en infraction avec le principe relatif à la conduite
11 morale. Il était donc préférable de prévenir tout acte
12 d'inconduite morale plutôt que> d'arrêter les gens ayant commis
13 un acte d'inconduite <morale. J'ai déjà évoqué le cas de> Chhan
14 (phon.) <et le cas de cette autre personne qui était membre du
15 comité de Angk Snuol. Le camarade Chhan (phon.)> était déjà
16 marié, et plus tard, <après avoir commis un acte d'inconduite
17 morale,> il s'est rallié à l'ennemi. <Et la personne qui était
18 membre> du comité de Angk Snuol <a également rejoint> l'ennemi.

19 [09.52.09]

20 Q. Et me dernière question, pour être bien claire sur ce sujet:

21 quand une personne... quand deux personnes sont découvertes en
22 train d'avoir eu une relation sexuelle non consentie - donc un
23 homme qui a abusé d'une femme -, est-ce que, selon vous, la femme
24 était tout autant punie que l'homme qui avait agressé

25 sexuellement cette personne?

26

1 Quel était le principe qui s'appliquait à l'époque?

2 R. Je ne peux pas vous rapporter d'incident concret, mais je peux
3 vous décrire la situation de façon générale.

4 Il n'y a pas eu de cas de viol avec violence. Il y a, en
5 revanche, eu des cas où des couples s'aimaient <> et ont commis
6 des fautes contre la moralité.

7 Si vous voulez que je vous parle de cas concrets, je ne puis le
8 faire.

9 Me GUIRAUD:

10 Merci, Monsieur le témoin.

11 Je crois que j'en ai terminé de mes questions, et mon confrère a
12 également son... son temps.

13 Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 Merci, Monsieur le témoin, d'avoir répondu à mes questions.

15 [09.54.22]

16 INTERROGATOIRE

17 PAR Me PICH ANG:

18 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, bonjour.

19 J'ai des questions de suivi à poser après celles de ma consœur.

20 Bonjour à toutes les personnes ici présentes.

21 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Pich Ang, je suis
22 co-avocat principal cambodgien pour les parties civiles aux côtés
23 de ma consœur internationale qui vient de vous interroger.

24 [09.54.55]

25 Q. J'ai des questions à vous poser concernant le traitement des

27

1 détenus à S-21.

2 J'aimerais évoquer le cas de Chum Mey. Je pense que vous
3 connaissez bien cette personne. Chum Mey est venu déposer dans le
4 dossier 001. Et récemment, Chum Mey a à nouveau été entendu ici;
5 c'était le 18 avril 2016. Je vous renvoie à la transcription -
6 document <E1/417.1>.

7 À "10.37.43", on lui a posé une question sur les tortures qu'il
8 avait subies:

9 "En plus des coups, quelles <autres> formes de torture avez-vous
10 subies?"

11 Ça, c'est la question qu'on lui a posée. Et sa réponse était
12 qu'un jour, alors qu'il recevait des coups, il a levé la main, et
13 un de ses doigts <a été> cassé. <> Il a aussi dit que des
14 tenailles avaient été utilisées pour lui arracher l'ongle du gros
15 orteil.

16 Chum Mey a dit <> que, <au cours des 12 jours qu'a duré son
17 interrogatoire,> des tenailles ont été utilisées pour arracher
18 l'ongle de son gros orteil.

19 Pourriez-vous nous expliquer si ce type de torture a été infligé
20 aux prisonniers de S-21?

21 [09.57.02]

22 M. KAING GUEK EAV:

23 R. Merci.

24 S'agissant de la torture <infligée aux prisonniers> en général ou
25 s'agissant du cas de Chum Mey, j'ai déjà parlé devant la Chambre

28

1 de cette question de l'arrachage des ongles <>, dans le dossier
2 001. J'ai eu connaissance d'un tel incident. Hor m'a dit que
3 <les> ongles avaient été arrachés <> et j'ai pris ça au sérieux.
4 Je lui ai donné instruction de cesser cette pratique. <C'est tout
5 ce que je sais et ce dont je me souviens à ce sujet.>
6 Chum Mey affirme que des ongles de ses orteils ont été arrachés.
7 Or j'ai déjà dit à la Chambre que je n'avais jamais été informé
8 d'un tel incident à S-21.
9 Je l'ai déjà dit à François, et je lui ai dit qu'on n'avait pas
10 touché aux ongles <de pied> de Chum Mey. Dans le dossier 001, la
11 caméra a fait apparaître les ongles <de pied> de Chum Mey. Et
12 c'était à la Chambre de se prononcer. Et je n'ai rien à dire de
13 plus là-dessus. Je peux vous rapporter uniquement ce que je viens
14 de dire.

15 [09.58.53

16 Q. D'après Chum Mey, même si l'ongle a repoussé, aujourd'hui il
17 n'est pas en très bon état.

18 Savez-vous si une <autre forme de torture était appliquée
19 consistant à enfoncer une> aiguille <> dans l'orteil de
20 prisonniers?

21 R. Hor est venu me <rapporter> cette pratique consistant à
22 arracher des ongles. Je lui ai dit de mettre fin à cette
23 pratique. Je lui ai donné un avertissement, j'ai dit à Hor qu'il
24 fallait cesser. <Voilà tout ce que je sais.>

25 À l'époque, je <ne savais pas comment les ongles étaient

29

1 arrachés.>

2 [09.59.59]

3 Q. Autre question. Chum Mey a parlé de décharges électriques
4 infligées à l'aide de câbles électriques. Il a dit avoir subi
5 cette forme de torture.

6 La semaine passée, vous avez vous-même indiqué que des câbles
7 électriques étaient attachés aux orteils des prisonniers. Vous
8 avez dit qu'on envoyait ensuite aux détenus des décharges
9 électriques.

10 Dans le même document - <E1/417.1> -, à <10h37>, voici ce qu'a
11 rapporté Chum Mey - je cite:

12 "Je leur ai dit que je ne connaissais pas d'agents de la CIA ou
13 du KGB. Malgré tout, ils ont continué à me frapper. Ensuite, ils
14 ont inséré un câble électrique dans mon oreille, <et> j'ai
15 entendu un bruit d'explosion. <Et j'ai perdu connaissance.>"

16 [10.01.09]

17 Ensuite, une autre question a été posée à Chum Mey, à savoir:

18 "Combien de fois avez-vous subi des secousses électriques?"

19 Et la réponse de Chum Mey - <il dit avoir> été électrocuté deux
20 fois. Et aujourd'hui, <il> n'entend plus bien d'une oreille et ne
21 <voit> plus bien d'un œil.

22 <> Que pouvez-vous nous dire concernant les décharges électriques
23 infligées à Chum Mey? Est-ce qu'une telle pratique a existé à

24 S-21?

25 [10.02.04]

30

1 R. Je vais préciser ce point.
2 En ce qui concerne l'autorisation et la pratique <d'une telle>
3 torture <sous la supervision de Nat>, <> cela s'est produit.
4 L'électrocution était pratiquée avec l'aide <d'un téléphone à
5 manivelle>. <Plus tard,> j'ai entendu <le camarade Tuy> dire que
6 <le câble> électrique, <qui venait d'un interrupteur d'une
7 puissance de 220W,> était attaché à un orteil, et l'autre
8 extrémité du câble était utilisée pour infliger des décharges au
9 prisonnier. Cela s'est produit. <Le câble n'était pas attaché à
10 l'oreille des prisonniers.>
11 Et j'ai autorisé ces électrocutions, mais je leur ai strictement
12 interdit de "ne" laisser mourir "aucun" prisonnier, <et ce> pour
13 que l'interrogatoire puisse être complet. <Je les ai avertis que
14 s'ils frappaient ou torturaient un prisonnier important jusqu'à
15 provoquer sa mort, ils mourraient eux aussi.>
16 [10.03.06]
17 Par la suite, lorsque nous avons fui les <troupes> "Yuon", le
18 camarade Pon a mentionné cette pratique. Il a dit avoir
19 électrocuté Phav Bun Sing (phon.), un prisonnier; un câble a été
20 attaché à une partie de son corps, et <un autre> câble
21 <électrique> servait à lui infliger des décharges, <à la suite de
22 quoi le prisonnier est mort.> Et le mal était déjà fait, <je l'ai
23 su trop tard,> je ne pouvais pas le punir.
24 Je ne me rappelle pas qu'un câble électrique ait été attaché au
25 lobe de l'oreille de Chum Mey comme il l'a dit dans sa déposition

31

1 < dans le premier dossier >. Je ne peux donc pas parler de
2 l'électrocution consistant à attacher un câble électrique au lobe
3 de l'oreille.

4 Je ne pense pas qu'aucun prisonnier aurait survécu à une telle
5 méthode, < avec des décharges de 220W envoyées sur le lobe de
6 l'oreille >. Je ne peux donc pas dire si une telle pratique a
7 effectivement été utilisée à son encontre.

8 [10.04.30]

9 Q. Toujours concernant Chum Mey, je vais vous poser une autre
10 question.

11 Dans la transcription du 18 avril 2016 - même document, E1/417.1
12 < >, vers "10.53.33", il a dit que lorsqu'il fallait se soulager
13 et que des excréments tombaient par terre, il fallait nettoyer en
14 les léchant, et il en était de même pour les urines. Chum Mey a
15 dit que, étant donné qu'il avait peur d'être frappé, il a dû
16 lécher ses propres excréments.

17 Dans ce cas de figure, lorsque le prisonnier déversait par terre
18 ses excréments ou son urine, on lui < ordonnait > de lécher ses
19 excréments et ses urines dans sa cellule. Pouvez-vous dire à la
20 Chambre si cette pratique s'est effectivement produite?

21 R. Voici un exemple type. Je < ne supervisais > pas < tout > moi-même
22 < >, et jamais on ne m'a rendu compte d'un tel < incident >, raison
23 pour laquelle je ne peux rien dire au sujet < de l'obligation pour
24 les détenus > de lécher les excréments ou les urines lorsqu'ils se
25 déversaient par terre; je ne peux pas dire si cette pratique < a

1 eu lieu> à S-21.

2 [10.06.46]

3 Q. À S-21, y avait-il des règles concernant le déversement des
4 excréments ou des urines par terre et des sanctions à infliger
5 aux prisonniers dans de tels cas?

6 R. Je n'ai vu que les règles affichées et rédigées par Hor. Je
7 sais que ce document <a> survécu et je peux en témoigner.

8 En ce qui concerne les règles qui étaient affichées, il
9 s'agissait des règles du Santebal, <je réfute cela parce qu'il ne
10 s'agissait pas de règles> que les détenus devaient suivre <>.
11 <C'était> le règlement <pour les> gardiens, et des documents
12 existent pour l'attester. J'ai reconnu l'existence de ce
13 règlement.

14 En ce qui concerne les règles sur le comportement des détenus,
15 notamment lorsque ceux-ci devaient se soulager, je <n'ai jamais
16 vu de telles règles>.

17 [10.08.21]

18 Q. Je vais vous poser <encore une> question avant la pause.

19 Lorsque les prisonniers étaient arrêtés et amenés à S-21,
20 existait-il un mécanisme, à S-21, consistant à informer les
21 prisonniers de leurs droits - le droit à la liberté d'expression
22 ou le droit de bénéficier de l'assistance d'un conseil?

23 R. Non, il n'y en avait pas. Même lorsque j'ai rencontré Koy
24 Thuon, comme je l'ai dit tantôt, je ne l'ai <> informé <de rien>.
25 Tout ce que je lui ai dit, c'est que... "<Vous n'avez plus le droit

33

1 de rencontrer l'Angkar et> vous devez passer par moi pour
2 <communiquer avec> l'Angkar". Mais je ne lui ai pas parlé
3 <gentiment comme je le fais là>.

4 [10.09.25]

5 <>

6 Me PICH ANG:

7 Pouvons-nous prendre la pause maintenant, Monsieur le Président,
8 ou je peux continuer?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Le moment est opportun pour nous de prendre la pause pour
11 reprendre à 10h30.

12 Huissier d'audience, veuillez prendre soin du témoin pendant la
13 pause dans la salle d'attente et le ramener pour 10h30.

14 Suspension de l'audience.

15 (Suspension de l'audience: 10h09)

16 (Reprise de l'audience: 10h29)

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

19 La parole est rendue <au co-avocat principal cambodgien> des
20 parties civiles, qui pourra continuer à interroger le témoin.

21 Me PICH ANG:

22 Merci, Monsieur le Président. Je vais poursuivre mon
23 interrogatoire.

24 Tout d'abord, une question pour obtenir des éclaircissements. Il
25 s'agit des déclarations du témoin du 8 juin 2016. Le témoin, ce

34

1 jour-là, a parlé des trois enfants de Sang Un - c'était à
2 "09.55.27".

3 Q. Vous avez dit que les trois enfants de Sang Un n'avaient pas
4 survécu <parce qu'il n'y avait pas d'affection>. Pourriez-vous
5 préciser <ce point>? Pourquoi ces trois enfants n'ont-ils pas
6 survécu?

7 [10.31.22]

8 M. KAING GUEK EAV:

9 R. Je vais revenir sur cette question.

10 Sang Un avait trois enfants, parmi lesquels un nourrisson et un
11 enfant <un peu plus âgé>. L'aîné <était une fille de> 5 ans <mais
12 je ne me souviens pas de son nom>.

13 <La femme de> Sang Un n'était pas <avec lui à l'époque. Je ne
14 sais pas si elle était déjà morte ou pas>. J'ai chargé une femme
15 de s'occuper des trois enfants qui devaient être nourris <autant
16 que les enfants> de Mam Nai. <Mam Nai aussi avait trois enfants.
17 Les deux grands enfants avaient déjà été envoyés à l'extérieur.
18 Et il avait encore trois jeunes enfants avec lui.> Les enfants
19 qui <ont reçu du riz> à manger <mais pas d'affection de la part
20 du régime à l'époque> n'ont pas survécu <au régime>. Le plus
21 petit est mort de sous-alimentation ou <de gonflements>. Il n'y
22 avait pas de médicaments, à l'époque, pour <soigner, pas même
23 pour les infirmiers eux-mêmes ou pour moi>.

24 [10.32.58]

25 En 73 et 74, il y a eu de la famine dans les rangs de la

35

1 révolution. Certains bureaux n'avaient que de l'"angkor chek" <à
2 manger, c'est-à-dire> des bananes <coupées en tranches, bouillies
3 puis> séchées <>. À M-13, les rations alimentaires ont
4 <également> été réduites. Moi, j'accompagnais mes repas de
5 pousses de bambou. Il y avait donc des problèmes alimentaires.
6 Les enfants de Mam Nai ont été élevés avec de bons sentiments <de
7 la part de leurs deux parents>, ils ont été bien soignés, et
8 <nourris>. <Ils ont bénéficié des mêmes conditions d'hygiène mais
9 eux ont survécu.>

10 Voilà mon expérience concernant les soins apportés aux enfants.
11 J'espère avoir répondu. Le cas échéant, vous pouvez demander des
12 détails.

13 [10.34.38]

14 Q. Concernant les trois enfants de Sang Un, pourriez-vous
15 préciser un point? Vous dites que les trois enfants ont péri à
16 M-13.

17 Le 8 juin, soit le même jour, vous avez dit avoir interrogé Son
18 Sen à ce sujet. Vous dites que les instructions de Son Sen
19 consistaient à adopter une position absolue <envers les classes>.
20 Pourriez-vous vous expliquer par rapport à cette position absolue
21 <envers les classes> dans l'éducation des enfants?

22 R. Merci.

23 C'est plus tard, quand j'ai été envoyé travailler à S-21 sous le
24 même supérieur, Son Sen, qui était <> déjà <mon supérieur> à
25 M-13; <je n'ai pas rédigé> de rapport <complet sur l'éducation

36

1 des enfants.>

2 C'est <> plus tard <> que l'on a commencé à parler du principe
3 "œil pour œil, dent pour dent". Une fois que les parents avaient
4 été <écrasés> se posait la question des enfants. Les enfants des
5 gens arrêtés devaient être <écrasés> également. <C'était là le
6 principe.>

7 [10.36.27]

8 <> J'ai fait rapport à Son Sen concernant ces trois enfants que
9 j'élevais <et qui n'ont malgré tout pas survécu parce qu'ils ne
10 recevaient pas d'affection. Donc, même si on ne les écrasait pas,
11 ils mourraient quand même. Il a été d'accord avec ce principe,>
12 il fallait donc adopter une position absolue. Une fois les
13 parents <écrasés>, les enfants devaient l'être aussi.

14 <J'ai également parlé du cas de Phen (phon.) et Bong Vorn. Phen
15 (phon.) était l'enfant de Vorn,> membre du Comité <permanent du
16 Centre>. Après l'arrestation de Vorn, son <enfant n'a pas été
17 épargné non plus>.

18 [10.37.23]

19 Q. Cette position absolue est-elle liée au slogan selon "quoi" il
20 faut extirper la plante jusqu'aux racines? <Et ce slogan a-t-il
21 existé sous le régime khmer rouge?>

22 R. De façon générale, ce slogan était connu de la population
23 <comme étant la méthode> employée par le PCK pour purger les
24 mauvais éléments. Ce slogan était exact. Toutefois, le PCK
25 n'utilisait pas ce slogan. Le Parti nous demandait seulement

37

1 d'adopter une position absolue. Nous devons faire la distinction
2 entre les ennemis et les autres.

3 Comme je l'ai dit, <conformément aux préceptes de la révolution,
4 où que nous soyons,> nous avons instruction de servir <les
5 paysans et les travailleurs avec> tout <notre> cœur, et nous
6 <servions seulement les travailleurs et les> paysans <sur la base
7 de la classe> telle que définie par le Parti.

8 [10.38.55]

9 Q. Venons-en à Dy Phon, un dentiste. Après le 6 janvier 79,
10 a-t-il survécu?

11 R. Merci.

12 Dy Phon, alias Thuk, je l'ai relâché. Il n'avait pas les
13 chevilles entravées, il dormait à part et il avait une ration
14 alimentaire autre. Il était autorisé à <aider les infirmiers> à
15 S-21 <>.

16 <Le 7 janvier, Bong Thuk a également pris la fuite avec les
17 autres.> Ensuite, il <est parti avec> le camarade Van. <Le
18 camarade Van n'est pas venu témoigner devant cette Chambre mais
19 sa déclaration a été lue ici.> Nhep Ho (phon.) <était l'un de mes
20 cadres. Il est parti ensuite avec un groupe de personnes,
21 ensemble avec> Dy Phon. <Pour ce qui est de Bong Thuk, je ne sais
22 pas s'il est ensuite mort ou est resté vivant.>

23 [10.40.45]

24 Q. Merci.

25 Venons-en aux rations alimentaires servies aux prisonniers de

1 S-21. En quoi consistaient ces rations?

2 R. Il y avait un document portant sur les rations alimentaires et
3 sur le nombre de cannettes de riz à donner aux prisonniers de
4 S-21, mais moi-même je <n'ai pas prêté attention à ce> document
5 <ou à cette> liste. <Je ne me souviens pas des détails de ce
6 document.>

7 Un de mes <proches qui était venu visiter l'endroit> a parlé des
8 rations <alimentaires> à S-21 et il a dit qu'à S-21 les rations
9 alimentaires étaient meilleures que <celles reçues à la base>. En
10 principe, je ne réduisais pas les rations alimentaires <à titre
11 de punition pour> les prisonniers. Mais je préciserai une chose:
12 <Quand il s'agissait de prisonniers importants qui étaient
13 interrogés, nous faisons très attention à leurs> rations
14 alimentaires <et à la manière dont ils étaient traités>.

15 [10.42.20]

16 Il y a, par exemple, eu le cas d'un prisonnier qui provenait
17 probablement de la division 160 <de la zone Est. Il s'appelait
18 Sour Sophan.> Pendant son interrogatoire, <> ce prisonnier a
19 avalé un morceau de fer <qu'il avait repéré à une fenêtre et, à
20 la suite de cela,> il n'a pas pu passer aux aveux.

21 Après avoir constaté cela, <parce qu'il était un prisonnier
22 important,> j'ai ordonné qu'un infirmier <de 98> vienne pratiquer
23 un acte chirurgical pour retirer la vis du corps de ce
24 prisonnier. <Il lui a fallu plusieurs jours pour se rétablir.

25 Puis l'interrogatoire a repris. Ainsi, lors de l'interrogatoire

39

1 d'un prisonnier important, nous faisons très attention à lui.>
2 Il y a des témoins qui ont été entendus à la barre devant la
3 Chambre, et j'ai constaté que certains avaient exagéré dans leurs
4 propos. Un témoin a notamment parlé du fait que <deux> cuillères
5 à café <de soupe> étaient <données> pour alimenter les
6 prisonniers. Si nous avions réduit les rations alimentaires de
7 <chaque prisonnier à une quantité aussi faible>, beaucoup d'entre
8 eux auraient trouvé la mort, et dans ce cas-là nous n'aurions pas
9 pu obtenir leurs aveux.
10 S'agissant des rations alimentaires <pour les membres> du
11 personnel de S-21, <ceux-ci> prenaient leur repas deux fois par
12 jour, <exactement comme les prisonniers>. Moi, personnellement,
13 je n'aimais pas la soupe, et le plus souvent on me servait donc
14 différents plats, mais pas de la soupe. <Sinon, les plats étaient
15 les mêmes pour tout le monde au centre.>
16 [10.44.19]
17 Q. Je vais vous interroger sur le traitement des prisonniers.
18 Quel type de prisonnier pouvait être traité à S-21?
19 R. Les prisonniers importants étaient soignés à S-21. Il y avait,
20 à S-21, des médecins, <ceux qu'on avait arrêtés>.
21 J'ai utilisé l'un de ces médecins <> à S-21 <> pour soigner un
22 prisonnier. Elle s'appelait <Hak> Phadet (phon.); elle avait
23 obtenu un diplôme de médecine en Union soviétique. Il y avait
24 aussi un autre médecin, <une femme,> Lach <Dara, alias Than, qui
25 était une nièce de Pou Nuon>. Quand je suis tombé gravement

40

1 malade, je me suis adressé aux deux médecins pour qu'ils viennent
2 me soigner <avec ma femme>.

3 [10.45.36]

4 Au début, j'ai utilisé le Frère Roat Kut pour me soigner - en
5 effet, je le considérais comme étant mon aîné <au quartier des
6 bonzes> numéro 3 <quand j'étais> à la pagode -, et par la suite,
7 j'ai utilisé Sieng Seng, <un médecin qui> provenait de l'hôpital
8 98. Il était <également un> professeur <>.

9 Donc, laissez-moi préciser. Voilà donc les médecins qui étaient
10 présents à S-21 et qui ont <été rééduqués par S-21>.

11 Q. Pourquoi, à S-21, <les> prisonniers étaient-ils soignés?

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Témoin, veuillez attendre que le micro soit allumé.

14 [10.46.41]

15 M. KAING GUEK EAV:

16 R. Les prisonniers recevaient du riz et ils recevaient aussi des
17 soins pour qu'ils puissent rester en vie <>. Si on avait besoin
18 d'un prisonnier pour l'interroger, on l'emmenait à
19 l'interrogatoire. Si un prisonnier devait être <écrasé>, il était
20 emmené pour ce faire. Donc, les prisonniers devaient être en
21 bonne santé <lorsqu'ils devaient être interrogés>.

22 Concernant le professeur <Phung> Ton, il a été envoyé à S-21,
23 mais on ne m'avait pas informé à l'avance de son cas <parce
24 qu'ils savaient que j'avais de l'affection pour lui de la même
25 façon que j'en avais pour Bong Roat Kut. Il> est mort <de

41

1 maladie>, mais je ne <l'avais même pas su>.

2 [10.47.46]

3 Et, de façon générale, il fallait que les prisonniers soient
4 maintenus en vie pour pouvoir les interroger, après quoi on les
5 envoyait se faire exécuter.

6 Concernant les prisonniers qui n'étaient pas importants, <après
7 en avoir reçu l'instruction de> Son Sen, <> j'envoyais ces
8 prisonniers à l'extérieur pour qu'ils se fassent exécuter.

9 Q. Vous avez parlé des prisonniers qui étaient écrasés. Quand des
10 prisonniers étaient ainsi écrasés, est-ce que des cérémonies
11 funéraires étaient organisées en leur honneur?

12 [10.48.54]

13 R. Ce type de pratique était contraire à nos traditions et à nos
14 coutumes. Je pense que ce tribunal<, à l'instar d'autres
15 instances,> respecte les coutumes <et traditions; c'est-à-dire
16 qu'après le décès d'une personne, sa dépouille est envoyée à sa
17 famille. Par exemple, après que les accusés Bong Mok ou Ieng Sary
18 sont morts, leurs dépouilles ont été remises à leurs familles.

19 Pour ce qui est des prisonniers à S-21, après qu'ils avaient été
20 écrasés, leurs cadavres étaient enterrés dans des fosses

21 communes. Ils n'avaient pas droit à de funérailles.> C'était

22 contraire à nos coutumes et traditions.

23 Q. J'aimerais vous interroger au sujet d'un document, E3/12. Il
24 s'intitule "Décision du <Centre> concernant diverses questions".

25 Il est daté du 30 mars 1976.

42

1 Je vais vous interroger sur le droit d'exécuter des gens hors des
2 rangs et dans les rangs.

3 J'aimerais faire remettre ce document au témoin.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous en prie, allez-y.

6 (Le document est remis au témoin)

7 [10.50.46]

8 Me PICH ANG:

9 Q. Merci.

10 Je vous renvoie à la première page du document.

11 Je ne vais pas donner les ERN dans les trois langues car il
12 <s'agit pour les trois de la première> page. Je vais citer le
13 document qui porte sur le pouvoir de décider des exécutions au
14 sein et en dehors des rangs. Et des objectifs sont mentionnés,
15 ici:

16 Premièrement, mettre en place un cadre pour une mise en œuvre
17 absolue de <notre> révolution.

18 Monsieur le témoin, pourriez-vous expliquer cela, à savoir
19 "mettre en place un cadre pour une mise en œuvre absolue de notre
20 révolution"? Cela veut dire quoi?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez attendre.

23 Maître Koppe, vous avez la parole.

24 [10.51.55]

25 Me KOPPE:

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Je soulève une objection contre cette question.

3 Je sais que le témoin a beaucoup dit sur ce document, mais dans
4 le dossier 001 la Chambre a aussi elle-même établi que le témoin
5 n'avait jamais eu connaissance de l'existence de ce document
6 avant 1979. Cela a donc été établi. Le témoin a également reconnu
7 cela à plusieurs reprises.

8 À présent, on pose à nouveau des questions au témoin sur ce point
9 précis, <à partir de> ce document dont il n'avait <absolument>
10 pas connaissance à l'époque, et cela n'est pas approprié, d'où
11 mon objection.

12 [10.52.53]

13 Me PICH ANG:

14 Monsieur le Président, j'aimerais demander au témoin s'il avait
15 connaissance de l'existence de ce document quand il était à la
16 tête de S-21.

17 Q. Monsieur le témoin, quand vous dirigiez S-21, avez-vous eu
18 connaissance de ce document? Avez-vous jamais vu ce document?

19 M. KAING GUEK EAV:

20 R. Merci.

21 Je vais vous répondre en deux temps. Concernant ce document,
22 celui-ci m'a été remis à deux reprises.

23 La première fois, c'est l'Accusation qui m'a remis ce document,
24 et ensuite le juge d'instruction l'a retiré. <Puis, il m'a à
25 nouveau été présenté.> Donc, j'ai vu ce document pendant la phase

1 d'instruction.

2 [10.54.14]

3 J'ai oublié l'année. En réalité, la mise en œuvre a eu lieu en
4 1971. M-13 n'avait pas le droit d'aller arrêter des gens ici ou
5 là. C'est au Centre qu'appartenait cette décision. C'est Vorn qui
6 était responsable de la Zone spéciale. Mok, lui, était chargé du
7 Sud-Ouest. <Donc S-21 ne pouvait procéder à une arrestation que
8 lorsqu'ils lui donnaient l'ordre d'arrêter quelqu'un. Telle était
9 la pratique,> la décision était prise par le Centre.

10 M-13 n'avait pas le droit d'aller arrêter des gens ici ou là. Si
11 M-13 l'avait fait, il aurait été en danger.

12 Je le répète, <depuis 1971, selon les études,> il y avait 196
13 officiers de police. <Pourquoi ont-ils disparu?> Peut-être <parce
14 qu'ils n'avaient pas respecté> la décision du Centre <ou>
15 peut-être que ces officiers n'avaient pas respecté les différents
16 principes moraux.

17 La décision <a en fait été prise le> 20 juillet 71. Et les
18 officiers de police devaient, à compter de ce moment-là,
19 respecter cette décision.

20 [10.56.14]

21 Q. Je ne souhaite pas <entrer dans le détail sur ce sujet.>.

22 Ma question est de savoir, - <puisque vous ignoriez son existence
23 ou vous n'avez pas> vu ce document quand vous dirigiez S-21 -
24 <quand les gens parlent de "mise en œuvre absolue de notre
25 révolution",> qu'est-ce que cela veut dire?

45

1 R. Selon l'idéologie communiste, la liberté débouche sur
2 l'anarchie. <Une mise en œuvre absolue conduit, elle, à la
3 discipline.>

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

6 Maître Guissé, je vous en prie.

7 [10.57.11]

8 Me GUISSÉ:

9 Oui, Monsieur le Président, je réitère l'objection de mon
10 confrère de tout à l'heure.

11 La première question de mon confrère, je n'avais pas d'objection,
12 mais il a enchaîné tout de suite sur un commentaire d'un document
13 avant que le témoin réponde si, oui ou non, il avait eu
14 connaissance de ce document lorsqu'il était à la tête de S-21.
15 De ses déclarations précédentes, j'ai compris qu'il a vu ce
16 document pour la première fois à l'instruction et qu'ensuite il
17 l'a revu, par la suite, en cours de procès.

18 Donc, moi, j'ai compris qu'il n'avait pas vu ce document
19 lorsqu'il était à la tête de S-21, mais peut-être serait-il bon
20 de le préciser, et... auquel cas la deuxième question de mon
21 confrère n'est pas adéquate, et je m'objecte à cette deuxième
22 question.

23 [10.58.03]

24 Mme LA JUGE FENZ:

25 Nous avons fréquemment demandé au témoin de faire des

46

1 commentaires sur des documents dont il n'avait pas connaissance à
2 l'époque. <Cela dépend, bien évidemment, du contexte et de la
3 question.> Mais, en soi l'objection n'est pas valide dès lors
4 qu'on sait exactement d'où provient sa connaissance, à condition
5 que le témoin dise qu'il en avait connaissance.

6 Quelle était donc la dernière question, celle qui est visée par
7 l'objection?

8 [10.58.42]

9 Me PICH ANG:

10 Madame la juge, je n'ai pas cité <d'extrait tiré de ce> document
11 <pour obtenir une réponse du témoin>. J'ai <simplement utilisé un
12 point précis> dudit document <pour demander> des explications au
13 témoin à ce sujet. <Je crois que cette pratique est autorisée par
14 la Chambre.>

15 J'ai interrogé le témoin sur le sens de l'expression "mettre en
16 œuvre notre révolution de façon absolue", je n'ai donc pas soumis
17 au témoin <un extrait> du document.

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 Que vise exactement votre objection? Quel élément de cette
20 question particulière vise votre objection?

21 [10.59.39]

22 Me GUISSÉ:

23 Pour rebondir sur ce que vous avez indiqué tout à l'heure en
24 disant qu'on a demandé déjà au témoin de commenter des documents
25 dont il n'avait pas connaissance de façon préalable, jusqu'à

47

1 présent la plupart des documents qui lui ont été présentés
2 étaient en rapport avec S-21 où là, a priori, même s'il n'a pas
3 connu ces documents spécifiquement, si on lui pose des questions
4 sur le fonctionnement général de S-21, je n'ai pas d'objection.

5 [11.00.02]

6 Maintenant, le faire parler comme un expert viendrait à parler
7 d'un document qu'il n'a jamais vu et pour lequel, a priori, il
8 n'avait pas de connaissances particulières - puisque si je
9 comprends bien, c'est une décision intitulée du Comité central -,
10 c'est là que se pose mon problème.

11 On lui demande de faire des explications et des commentaires et
12 de donner son opinion sur des documents sur lesquels il n'avait,
13 a priori, pas de raison d'avoir de connaissances particulières,
14 et qui sont des déclarations qui ne sont pas en lien avec son
15 travail à S-21.

16 À moins que la question ne soit reformulée, je trouve que la
17 question est trop large et correspond à un savoir que M. le
18 témoin n'avait pas, en tout cas, à l'époque des faits.

19 Donc, voilà la précision de mon objection.

20 (Discussion entre les juges)

21 [11.06.09]

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Je vais passer la parole au juge Lavergne pour rendre une
24 décision orale sur la dernière question posée par le co-avocat
25 national pour les parties civiles et qui a fait l'objet d'une

48

1 objection de la défense de Khieu Samphan.

2 M. LE JUGE LAVERGNE:

3 Oui. Merci, Monsieur le Président.

4 La Chambre souhaite souligner que le témoin ici présent n'est pas
5 un expert, donc n'est pas quelqu'un qui est appelé à amener... à
6 donner son opinion d'une façon générale, et en particulier sur
7 des documents dont il n'avait pas connaissance lorsqu'il était en
8 charge de S-21, et donc, en ce sens, l'objection soulevée par la
9 Défense peut être retenue.

10 Cependant, il est clair aussi que le document en question peut
11 éclairer les connaissances qu'avait le témoin à l'époque, sur la
12 façon dont S-21 a été appelé à fonctionner.

13 Donc, il s'agit peut-être de reformuler la question et de
14 demander au témoin si, à la lecture de la décision du Comité
15 permanent, il a une vision différente... ou quel impact cela peut
16 avoir sur sa vision du mode de fonctionnement de S-21. Et on ne
17 va pas lui demander d'expliquer de façon générale les termes
18 employés par la décision du Comité permanent.

19 [11.07.48]

20 Me GUISSÉ:

21 Juste... simplement pour les besoins du procès-verbal, rappeler que
22 ce document est intitulé "Décision du Comité central", et pas "du
23 Comité permanent. Et je rappelle que dans le cadre de notre appel
24 nous avons soulevé une question sur l'authenticité de ce
25 document. En tout état de cause, la manière dont il est intitulé...

1 c'est un document du Comité central.

2 [11.08.28]

3 Me PICH ANG:

4 Merci, Monsieur le juge, pour avoir apporté des éclaircissements
5 sur ce point.

6 Je vais reformuler ma question.

7 Q. Monsieur le témoin, en ce qui concerne le premier point de ce
8 document dont l'objectif est de mettre en place un cadre pour la
9 mise en œuvre de façon absolue de la révolution, pouvez-vous dire
10 à la Chambre comment vous comprenez ce premier point en ce qui
11 concerne la mise en œuvre ou l'accomplissement du travail à S-21?

12 [11.09.35]

13 M. KAING GUEK EAV:

14 R. Merci.

15 J'aimerais préciser que tous les bureaux du Santebal, du Parti
16 communiste du Kampuchéa... de décembre 1970 jusqu'à la fuite devant
17 les <troupes "yuon">, à savoir le 7 janvier 1979, tous les
18 bureaux du Santebal étaient considérés comme <un instrument>
19 absolu du Parti. Telle est la définition donnée aux bureaux du
20 Santebal.

21 <Pour ce qui est de la mise en œuvre,> j'ai été averti et j'ai
22 reçu l'ordre, à plusieurs reprises, de ne pas effectuer
23 d'arrestations arbitraires.

24 Le Frère Mok et le Frère Si... <c'est-à-dire l'adjoint et> le
25 secrétaire <> de la zone Sud-Ouest, étaient également des membres

50

1 du Comité central. <Huot Heng (phon.) alias Pal,> le secrétaire
2 <du secteur> 32, était également un <ancien> membre du Comité
3 central.

4 [11.10.52]

5 Pour la Zone <spéciale>, le Frère Vorn était un membre du Comité
6 central. Pour cette raison, M-13 n'allait pas effectuer des
7 arrestations et ne recevait que les personnes envoyées par le
8 Centre. Si je devais sortir moi-même effectuer des arrestations,
9 je serais décapité, car c'était contraire aux principes.

10 C'est la raison pour laquelle ce document établit les limites de
11 notre travail à partir du <> 20 juillet 1971, car à S-21 <et à
12 M-13,> nous n'avions pas <le pouvoir> d'effectuer des
13 arrestations. Nous ne pouvions que réceptionner les personnes
14 arrêtées par le <Centre>. Et notre mise en œuvre était conforme à
15 ce qui est indiqué dans ce document.

16 [11.12.02]

17 Q. Je vous remercie.

18 Je veux également aborder d'autres points évoqués dans ce
19 document. Il y a trois (sic) sous-points, <c'est-à-dire, pour ce
20 qui concerne ce qui est autour du bureau du Centre,> la décision
21 appartient au Comité <du Bureau du Centre; pour ce qui concerne
22 les secteurs indépendants,> la décision appartient au Comité
23 <permanent>. Et <> concernant l'armée centrale, la décision
24 appartient à l'état-major.

25 Pouvez-vous dire à la Chambre si votre mise en œuvre <était>

51

1 conforme à ce que je viens de lire?

2 [11.13.01]

3 R. Je vous remercie.

4 En ce qui concerne le point autour du Bureau central, <à savoir

5 que> la décision appartient au comité du Bureau central, je

6 dirais qu'il y avait beaucoup de bureaux autour du Bureau

7 central. <Et la décision devait être établie par le> bureau

8 politique <> du Centre du Parti.

9 Pour <les secteurs indépendants>, <> le Comité permanent du Parti
10 prenait les décisions.

11 Je vais évoquer <un> secteur <indépendant> de Kampong Som <>. Ce

12 secteur <indépendant> ne rendait pas compte par le biais du

13 secrétaire de la zone Sud-Ouest, <> il <devait rendre>

14 directement compte au Bureau 870, et c'est ce bureau qui prenait

15 <toutes les> décisions, et non le secrétaire de la zone Sud-Ouest

16 - <et ce> même s'il faisait <géographiquement> partie de la zone

17 <du Sud-Ouest>. La 164 devait <donc généralement> rendre compte

18 au <> Comité permanent<... c'est-à-dire au bureau politique du

19 Centre du Parti.>

20 [11.14.54]

21 Pour ce qui est de l'armée du Centre - et je sais que plusieurs

22 documents existent encore, de nos jours, qui évoquent cette armée

23 centrale -, généralement, après les réunions, Son Sen faisait des

24 annotations devant être examinées par le camarade Pin. Toutes les

25 personnes mises en cause dans les aveux devaient être examinées

52

1 par <> Pin qui décidait de qui devait être arrêté ou non. C'était
2 là le fonctionnement hiérarchique en ce qui concerne l'armée du
3 Centre.

4 [11.15.40]

5 Q. Merci.

6 Vous avez dit que le Bureau politique <du Centre du Parti> devait
7 prendre les décisions. Pouvez-vous indiquer à la Chambre qui en
8 étaient les membres?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Monsieur le témoin, veuillez attendre que le microphone soit
11 allumé.

12 [11.15.59]

13 M. KAING GUEK EAV:

14 R. Je parlais des membres du Bureau politique du Centre du Parti.
15 Au Cambodge, on <ne parlait généralement pas de bureau politique
16 mais de> Comité <de permanence>, ou encore le comité du Bureau
17 870.

18 Pour Chou Chet, alias Si, et d'autres anciens résistants, dont
19 <Norng Ke Suon (phon.)>, alias Norng Suon (phon.), ils étaient
20 désignés comme étant le "groupe des intellectuels" ou le "groupe
21 de Phnom Penh".

22 Au Cambodge, le Bureau politique était généralement désigné sous
23 l'appellation "Comité permanent" ou "Comité du Bureau 870". Il y
24 avait, <numéro 1,> Pol Pot; numéro 2, Frère Nuon; numéro 3, le
25 Frère Van, ou Ieng Sary; numéro 4, le Frère Vorn; numéro 5, le

1 Frère Khieu, ou Son Sen; numéro 6, le frère Hem, ou Khieu
2 Samphan.
3 [11.17.35]
4 Me PICH ANG:
5 Q. Merci pour cette réponse.
6 Le titre du document est "Décision du Comité central".
7 Est-ce que le Comité central <et> le bureau du Centre du Parti
8 <renvoient> à une seule et même entité <ou sont-ils différents>?
9 <Et Khieu Samphan était-il un membre du Comité central?>
10 M. LE PRÉSIDENT:
11 Veuillez reformuler, car le témoin n'a pas parlé du bureau du
12 Centre du Parti. Il faudrait utiliser les termes exacts du témoin
13 pour que cela ne prête pas à confusion.
14 Me PICH ANG:
15 Merci, Monsieur le Président. J'ai effectivement noté sa réponse,
16 il a parlé <de "kanak prachamka" en khmer>... ou Comité de
17 permanence.
18 Q. Ma question renvoyait au titre de ce document qui est
19 "Décision du Comité central <>".
20 Ma question est celle de savoir si Khieu Samphan était membre du
21 Comité <central> le 30 mars 1976.
22 [11.19.20]
23 M. KAING GUEK EAV:
24 R. Permettez-moi de clarifier le terme "bureau <politique> du
25 Centre du Parti".

54

1 Le Parti communiste du Kampuchéa n'a jamais utilisé ce terme, et
2 mon supérieur, Son Sen, ne l'a jamais utilisé non plus. Or le
3 Parti communiste <"Yuon"> ou chinois <parlent, eux, de> "bureau
4 <politique> du Centre du Parti".

5 Le PCK, quant à lui, utilise le terme "Comité <de permanence>" ou
6 "Comité du Bureau 870" dont j'ai déjà cité les membres, à savoir
7 le Frère Pol, le Frère Nuon, <le Frère> Van, le Frère Vorn, le
8 Frère Khieu et le Frère Pon. Il y avait six membres.

9 [11.20.18]

10 <Il y avait un autre groupe de> dirigeants du Parti, ils
11 <constituaient le> Comité permanent du Centre du Parti. Il y
12 avait le Frère Pol, le Frère Nuon, le Frère Phim de la zone Est,
13 le Frère Mok de la zone Sud-Ouest, le Frère Van, <soit Ieng Sary>
14 - numéro 5 -, du ministère des affaires étrangères; numéro 6, le
15 Frère Vorn; numéro 7, Frère Khieu, <soit> Son Sen, de
16 l'état-major. Il n'y avait que sept membres du Comité permanent.
17 Cela date du quatrième congrès du Parti célébrant le jour de
18 l'Indépendance. Ils sont restés membres jusqu'au cinquième
19 Congrès du Parti.

20 [11.21.33]

21 Le Frère Hem ne faisait pas partie <> du Comité permanent, mais
22 il était membre du Comité de permanence. En khmer, on parle de
23 "kanak prachamka".

24 <Il y avait deux> membres du Comité permanent <qui> n'étaient pas
25 membres du Comité de permanence, car ils n'assistaient pas aux

55

1 réunions hebdomadaires à Phnom Penh. <Il s'agissait de Frère>
2 Phim, de l'Est, et <de Frère> Mok, de la zone Sud-Ouest. Même
3 s'ils étaient membres du Comité permanent, ils n'étaient pas des
4 membres du Comité de permanence.

5 [11.22.24]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je vous remercie.

8 Je constate que votre question est répétitive, car elle a déjà
9 été posée au témoin par le substitut du co-procureur.

10 Votre question visait à obtenir des éclaircissements sur la
11 composition du Comité central, et ce, en rapport avec le document
12 que vous exploitez actuellement, intitulé "Décision du Comité
13 central", <et sur la mise en œuvre à S-21>. Veuillez donc vous
14 limiter à la composition du Comité central.

15 [11.23.15]

16 Me PICH ANG:

17 Q. Monsieur le témoin, je vais vous... je vais répéter ma question.
18 Au 30 mars 1976, est-ce que Khieu Samphan était membre du Comité
19 central?

20 M. KAING GUEK EAV:

21 R. Le Frère Khieu Samphan était membre de plein droit du Centre
22 du Parti, ainsi que membre du Comité de permanence.

23 Me PICH ANG:

24 J'aimerais vous poser d'autres questions sur ce document, mais je
25 suis à court de temps et je vais passer la parole aux

56

1 co-procureurs.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 J'aimerais passer la parole aux co-procureurs pour continuer

4 l'interrogatoire du témoin, et ce, pour le temps qu'il leur

5 reste.

6 [11.24.41]

7 INTERROGATOIRE

8 PAR M. LYSAK:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Nous avons quelques minutes avant la pause.

11 Monsieur le témoin, je vais revenir sur certains points pour

12 obtenir des éclaircissements, et ce, par rapport à des questions

13 que je vous ai posées la semaine dernière.

14 Monsieur le Président, j'aimerais remettre à nouveau au témoin

15 <deux> listes qui lui ont été remises la semaine dernière. Vous

16 vous souvenez, il s'agit de listes des anciens officiers de Lon

17 Nol envoyés à S-21 en provenance du village de Ta Lei.

18 C'est le document E3/2017 - ERN, en khmer: 00021137; en anglais:

19 00183670 à 72 - et le document E3/3187 - ERN, en khmer: 00008785

20 à 86; ERN, en anglais: 00874237.

21 Est-ce que qu'on peut remettre ce document au témoin?

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Vous y êtes autorisé.

24 (Le document est remis au témoin)

25 [11.26.30]

1 M. LYSAK:

2 Monsieur le témoin, je vous ai présenté ce document la semaine
3 dernière.

4 Q. J'aimerais vous lire un extrait de l'ouvrage de Michael
5 Vickery. C'est le document E3/1757, à la page 175 de ce livre -
6 ERN, en anglais: 00397090. Il n'y a pas de traduction, et la
7 traduction est toujours attendue.

8 Dans cet ouvrage, Michael Vickery parle de Ta Lei, et veuillez
9 écouter attentivement ce qu'il dit.

10 "Un ancien fonctionnaire de Lon Nol, Seng Chen An, a été envoyé
11 avec sa femme au village de Ta Lei, à 15 à 20 kilomètres au sud
12 de la ville. Il a dit que les détenus étaient divisés en trois
13 sections: les civils qui étaient revenus récemment de l'étranger,
14 un groupe d'anciens intellectuels citadins qui avaient rejoint
15 les révolutionnaires en 1972 et 1973, et les militaires revenus
16 des États-Unis."

17 Fin de citation.

18 [11.28.07]

19 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire, Monsieur le témoin?

20 Vous rappelez-vous d'un groupe d'anciens officiers de Lon Nol
21 rentrés au Kampuchéa démocratique en provenance des États-Unis et
22 qui avaient été envoyés ultérieurement à S-21? Vous souvenez-vous
23 de ces hommes?

24 M. KAING GUEK EAV:

25 R. Je ne sais rien au sujet du village de Ta Lei ou de qui... ou

58

1 des personnes qui y avaient été envoyées. Il est possible que... il
2 s'agissait <peut-être> du travail que <Frère> Nat devait encore
3 accomplir sur instruction de Son Sen.

4 Comme je l'ai dit, je ne sais pas comment répondre à cette
5 question concernant le village de Ta Lei. Je ne connais pas
6 l'emplacement de ce dernier.

7 [11.29.17]

8 Q. Il s'agit d'une question de suivi. Je ne vous demande pas où
9 se trouve le village de Ta Lei.

10 Je vous ai fourni <des listes> de S-21 d'août<>-septembre 1976,
11 lorsque vous aviez <déjà> succédé à Nat.

12 Ma question est: est-ce que vous <vous souvenez de prisonniers,
13 d'anciens> militaires <de Lon Nol qui ont été envoyés à S-21,>
14 qui étaient aux États-Unis lorsque les Khmers rouges sont arrivés
15 au pouvoir, mais qui par la suite sont rentrés au Kampuchéa
16 <démocratique>? Vous rappelez-vous de ces <anciens militaires> de
17 Lon Nol revenus au Kampuchéa en provenance des États-Unis?

18 R. Votre question me semble étrange. Même si, à la date dont vous
19 faites mention, j'étais déjà chef de S-21, je n'ai jamais
20 réceptionné de soldats revenus des États-Unis, pas du tout.

21 [11.30.43]

22 M. LYSAK:

23 Merci, Monsieur le témoin. Je voulais tout simplement savoir si
24 vous vous souveniez de ces personnes.

25 Monsieur le Président, on pourrait peut-être observer la pause.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci, Monsieur le substitut du co-procureur.

3 Le moment est opportun pour nous de prendre la pause pour
4 reprendre à 13h30 cet après-midi.

5 Agents de sécurité, veuillez conduire Khieu Samphan et le témoin
6 Kaing Guek Eav dans la salle d'attente séparément. Veuillez
7 ramener Khieu Samphan dans la salle pour <13h30>. Quant au
8 témoin, veuillez également le ramener pour la reprise des débats
9 à 13h30.

10 Suspension de l'audience.

11 (Suspension de l'audience: 11h31)

12 (Reprise de l'audience: 13h30)

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

15 La parole va être donnée au substitut du co-procureur qui pourra
16 continuer à interroger le témoin.

17 Mais avant cela, la parole est donnée à Me Guissé.

18 Me GUISSÉ:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Simplement une requête de la part de la défense de Khieu Samphan.

21 Est-ce qu'on peut rappeler à M. le témoin de parler à un débit
22 correct? Parce que nous, en français, nous avons un vrai problème
23 de rapidité et de décalage. Et quand on aborde des thèmes un peu
24 plus compliqués avec des termes notamment relatifs aux structures
25 du PCK, c'est important qu'on ait la traduction en temps et en

60

1 heure.

2 Donc, simplement... cette simple requête, Monsieur le Président.

3 [13.32.24]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci. Très bien.

6 J'espère que le témoin a compris la demande de la Défense.

7 Veuillez parler plus lentement. C'est très important. Ainsi, vos

8 propos pourront dûment être enregistrés.

9 L'Accusation a la parole.

10 M. LYSAK:

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Bonjour, Monsieur le témoin.

13 La semaine passée, nous avons parlé des interrogatoires et des

14 aveux, et il me restait encore quelques questions de suivi sur ce

15 point.

16 J'aimerais, Monsieur le Président, remettre à nouveau au témoin

17 le classeur comprenant les carnets des interrogateurs, car

18 j'aimerais l'interroger à ce sujet.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Allez-y.

21 (Le classeur est remis au témoin)

22 [13.33.35]

23 M. LYSAK:

24 Je vous remets à nouveau ce classeur. Je vous renvoie à <un>

25 extrait provenant de la liste statistique du carnet

61

1 d'interrogateur, document E3/8368 - en khmer: 00007470 et 71; en
2 anglais: 00225395; en français: 00278759 et 60.

3 C'est la partie numéro 4 intitulée "<Point de vue> et position
4 sur les aveux des ennemis", paragraphe 2 - je vais lire:

5 "Nous posons uniquement des questions sur les points demandés par
6 le Parti, car <le Parti saisit bien> la situation."

7 Fin de citation.

8 Q. Vous avez dit que c'était des notes tirées d'instructions que
9 vous aviez données aux interrogateurs. On dit ici qu'on pose
10 seulement des questions sur les points déterminés par le Parti.

11 Cela veut dire quoi?

12 [13.35.19]

13 M. KAING GUEK EAV:

14 R. Je n'ai pas retrouvé le passage en question que vous avez
15 cité. De quel paragraphe s'agit-il? De quel numéro?

16 Q. (Intervention non interprétée: microphone fermé)

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

18 Micro, s'il vous plaît.

19 M. LYSAK:

20 Q. Ça porte la lettre "A" sur un onglet. C'est le bas de la page,
21 paragraphe 2.

22 Je lis:

23 "Nous posons uniquement des questions sur les points déterminés
24 par le Parti."

25 Est-ce que vous retrouvez cela?

1 Qu'est-ce que cela voulait dire?
2 [13.36.21]
3 M. KAING GUEK EAV:
4 R. Merci.
5 Avant de vous répondre, j'aimerais apporter un éclaircissement.
6 Ces documents appartenait <à l'un de mes> interrogateurs. Cette
7 note portait sur les méthodes d'interrogatoire <que j'avais
8 enseignées>. C'est Pou Phally (phon.), le propriétaire de ce
9 carnet.
10 <Pour ce qui est> de poser des questions sur les points
11 déterminés par le Parti, <> j'en ai déjà parlé récemment. Dans un
12 premier temps, les prisonniers étaient autorisés à répondre à
13 leur guise <quand ils étaient interrogés sur leur biographie>.
14 Ensuite, nous mettions en évidence les points faibles et les
15 points forts du prisonnier.
16 [13.37.52]
17 Les points sur lesquels le Parti nous donnait instruction de
18 poser des questions, cela concernait les réseaux d'ennemis, et
19 aussi les agents de la CIA et <autres agents>.
20 Je ne pense pas que les interrogateurs aient pu inclure tous les
21 points contenus dans mes instructions. Je le répète, <le principe
22 était le suivant:> les interrogateurs ne devaient pas laisser le
23 prisonnier savoir quel type d'information l'interrogateur
24 <cherchait à> obtenir. L'interrogateur devait éviter que le
25 prisonnier comprenne ce qui était recherché.

1 Dans le cas de Yim Sambath, par exemple, l'interrogateur essayait
2 de faire en sorte que le prisonnier ne comprenne pas que le but
3 recherché était d'obtenir <qu'il mette en cause> Chan Chakrey.

4 [13.39.1415]

5 M. LYSAK:

6 Je vais vous donner quelques exemples que j'ai trouvés dans ces
7 documents des interrogatoires sur le point de savoir ce qu'on
8 disait aux prisonniers pendant les interrogatoires.

9 Monsieur le Président, j'aimerais remettre au témoin le document
10 E3/8374 datant du 25 septembre 1976. C'est une lettre de Pon
11 adressée au témoin.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Allez-y.

14 (Le document est remis au témoin)

15 [13.40.19]

16 M. LYSAK:

17 Q. Tout d'abord, reconnaissez-vous ce document comme étant une
18 note écrite par l'interrogateur Pon?

19 M. KAING GUEK EAV:

20 R. Merci. C'est l'écriture de Pon. Cette lettre <est une ruse que
21 Pon et moi-même avons utilisée pour interroger> Bong Ya. C'est
22 une lettre <de Pon à mon attention que nous avons inventée. Bong
23 Ya s'appelait en fait Men San.>

24 [13.41.22]

25 Q. Au premier paragraphe, il est question du recours à la

64

1 torture, comme préconisé par l'Angkar.

2 Je souhaiterais vous interroger sur le deuxième paragraphe:

3 "L'essence de la propagande, sur la base des instructions."

4 Et ensuite, "a", <où il est indiqué c'est> une lettre du 24 de

5 votre main qui, je pense, devait être montrée à Ya, mais plus

6 bas... j'aimerais vous interroger <sur les deux points suivants>.

7 En effet, Pon écrit ceci:

8 "<On lui a montré des extraits des> aveux de Chhou Bun Leat, de

9 703, et Mam Visal, de 107 <>."

10 [13.42.19]

11 Et ensuite, point suivant, "Diffusé à partir des aveux de VIII."

12 "VIII", c'était un pseudonyme qui avait été utilisé pour désigner

13 Chhouk. Donc, "propagé à partir des aveux de VIII", et ensuite,

14 "la détermination d'un nouveau parti avec Keo Meas et Frère

15 Chhouk agissant comme comité de <l'Organisation centrale>."

16 Première question: l'interrogateur devait - je cite - "diffuser à

17 partir des aveux de VIII". Ça veut dire quoi?

18 [13.43.22]

19 R. Le document que vous avez lu est différent et plus détaillé,

20 me semble-t-il. <Le document que j'ai en main>, c'est la lettre

21 qui <a été écrite par> Pon. <Je ne me rappelle plus à qui faisait

22 référence le numéro VIII. C'était le numéro attribué à un

23 prisonnier en cours d'interrogatoire.>

24 J'ai signalé les noms à l'intention de Son Sen, surtout

25 concernant les aveux de Chhou Bun Leat - 703 - et Mam Visal - 107

65

1 -, pour <les> montrer <à Bong Ya>. En réalité, Son Sen m'y a
2 autorisé. Et parfois, je devais obtenir l'aval de l'échelon
3 supérieur pour interroger quelqu'un. Je l'ai déjà dit au
4 tribunal, j'ai dit que je parlais chaque soir par téléphone avec
5 Son Sen.
6 "C) Diffusé à partir des aveux de VIII".
7 [13.44.37]
8 J'ignore qui était le numéro VIII. Je n'ai pas souvenir du nom
9 de cette personne désignée comme le numéro VIII.
10 Pour ce qui est de <la> "détermination d'un nouveau parti" <avec>
11 Keo Meas et <> Frère Chhouk <comme membres du Comité permanent du
12 Parti; il ne s'agissait pas du Parti communiste du Kampuchéa> qui
13 avait été créé dans les années 1960.
14 Ici, je suppose que le Parti mentionné désigne celui qui existait
15 depuis longtemps, <après> le 20 juillet <1954>. Monsieur le
16 procureur, souvenez-vous du 20 juillet <1954, des Accords de
17 Genève>.
18 Chhouk et Meas faisaient partie du Comité permanent de ce parti.
19 Ya était également un membre important au sein du parti. <C'est
20 pourquoi des extraits des aveux de Bong Meas et de Bong Chhouk
21 ont été montrés à Bong Ya.>
22 <L'autre point concerne> les contacts secrets <entre le Parti et>
23 le Vietnam quand Meas était à Phnom Penh. Le but était donc
24 d'encourager Ya à parler des conversations avec Bong Meas.
25 [13.46.25]

66

1 Q. Monsieur le témoin, les informations sur ce nouveau parti, sur
2 les contacts avec le Vietnam, provenaient-elles des aveux de gens
3 qui avaient été interrogés auparavant, <tels que> les gens
4 désignés dans ce document?

5 R. Cela s'est passé il y a longtemps. Toutefois, <après lecture
6 de> ce document, je dirais qu'il s'agit de citations de ces
7 individus: Bun Leat, Chhouk et Mam Visal.

8 Ces trois personnes, donc, ont fait des déclarations qui ont été
9 compilées dans ce document pour que ces informations puissent
10 être utilisées pour interroger des gens. L'objectif principal
11 était de mettre au jour des contacts avec les "Yuon" au cours des
12 interrogatoires.

13 [13.47.43]

14 M. LYSAK:

15 Merci, Monsieur le témoin.

16 J'aimerais, Monsieur le Président, présenter au témoin un autre
17 document. C'est le rapport d'un interrogateur daté du 22 juillet
18 1977, document E3/1705.

19 Puis-je présenter ce document au témoin, Monsieur le Président?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Allez-y.

22 (Le document est remis au témoin)

23 M. LYSAK:

24 En khmer: 00014091 à 96 - E3/1705; en anglais: 00183285 à 90; et,
25 en français: 00373117 à 20. C'est un rapport d'un interrogateur

67

1 concernant l'interrogatoire de l'ancien secrétaire du secteur 7,
2 Ke Kim Huot.

3 Vers la fin, là où j'ai apposé un post-it, il y a une partie sur
4 laquelle je voudrais vous interroger.

5 Q. Premièrement, section 4, paragraphe 1.

6 Voici ce qu'on y lit:

7 "Le matin du 18 juillet 77, nous avons décidé de le torturer.

8 Nous lui avons dit le nom de ceux qui l'avaient dénoncé."

9 Fin de citation.

10 [13.49.50]

11 Ensuite, reportez-vous à la page suivante, dans la partie 5 du
12 rapport.

13 L'interrogateur précise ce qui suit - je cite:

14 "Je lui ai dit que ceux qui l'avaient dénoncé étaient: 1) Sou,
15 <qui a> dit qu'il appartenait à la CIA; 2) Mai, ayant dit qu'il
16 appartenait à la CIA; 3) Tiv Ol, ayant dit qu'il appartenait à la
17 CIA; 4) Yi Yon, ayant dit qu'il appartenait à la CIA; et 5), Dim
18 Saroeun, alias Men, lui aussi ayant dit qu'il appartenait à la
19 CIA."

20 Fin de citation.

21 Voici ma première question: comment l'interrogateur
22 connaissait-il le nom des gens qui avaient dénoncé Ke Kim Huot?

23 [13.51.24]

24 M. KAING GUEK EAV:

25 R. Comment s'appelle l'interrogateur en question? Je suppose que

68

1 c'était le camarade Hak (phon.)? Comment aurait-il pu obtenir ces
2 informations?

3 Hak (phon.) était l'un <des> interrogateurs <>. Il a été chargé
4 de mener cet interrogatoire. Et les informations figurant dans
5 les aveux appartenaient au groupe d'interrogateurs. Peut-être que
6 les interrogateurs savaient qui avait dénoncé qui. <Ainsi le
7 groupe de Pon possédait ces documents.>

8 Q. Pourquoi dire au prisonnier en cours d'interrogatoire qui
9 l'avait dénoncé? Quel était le but poursuivi?

10 R. Merci.

11 Le Frère Kim Huot, alias Sot, était quelqu'un de têtu. Il était
12 difficile de le faire passer aux aveux. Faute d'autre solution,
13 et après en avoir reçu la permission, nous lui avons montré les
14 documents qui le dénonçaient.

15 En réalité, ces mesures n'étaient pas très satisfaisantes. Nous
16 avons donc recouru à cette méthode uniquement lorsqu'il n'y avait
17 pas d'autre issue.

18 [13.53.17]

19 M. LYSAK:

20 Merci.

21 Monsieur le Président, j'aimerais présenter au témoin un extrait
22 du document E3/1891. Il s'agit de l'interrogatoire du secrétaire
23 de la division 310, à savoir Oeun.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Allez-y, je vous en prie.

69

1 (Le document est présenté au témoin)

2 M. LYSAK:

3 Aux fins de la transcription, je vais interroger le témoin sur
4 certaines pages de cette déclaration. Il s'agit de la première ou
5 de la deuxième journée ayant suivi l'arrivée du secrétaire de la
6 division 310 en date du 20 février 77 - en anglais: 00096819 et
7 20; en khmer: 00017901 à 03. Je répète: E3/1891. Il n'y a pas, à
8 ce stade, de traduction en français. J'ai marqué la page à votre
9 intention.

10 [13.54.50]

11 Je lis l'extrait qui m'intéresse. Ce sont des déclarations du
12 secrétaire de division Oeun - je cite:

13 "Je suis censé faire état de mes plans de coup d'État contre le
14 Parti, que je respecte autant que ma propre vie. Je n'ai rien à
15 dissimuler au Parti. Je n'ai jamais eu l'idée de mener un coup
16 d'État contre le Parti. Cette question me semble ridicule parce
17 que cette idée ne m'est jamais passée par la tête."

18 Et voici le passage qui m'intéresse...

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Maître Guissé, je vous en prie, allez-y.

21 [13.55.38]

22 Me GUISSÉ:

23 Là, je m'interroge, et j'objecte sur le principe.

24 Il me semblait que la décision de la Chambre était qu'on n'était
25 pas censé lire le contenu des confessions, or c'est ce que M. le

70

1 co-procureur est en train de faire. Donc, j'objecte à cette ligne
2 de questionnement, en tout cas à la manière dont c'est formulé.

3 Ça, c'est... On est en plein dans la lecture de confessions.

4 [13.56.05]

5 M. LYSAK:

6 Madame, Messieurs les juges, c'est tout le contraire d'aveux.

7 C'est la toute première déclaration de ce prisonnier, et il nie
8 catégoriquement avoir été impliqué dans quoi que ce soit. Donc,
9 ça ne saurait être interdit au titre de la Convention sur la
10 torture. <Il> ne s'agit pas d'aveux. Il s'agit de déclarations
11 faites par le prisonnier, lequel clame son innocence, et cet
12 extrait est pertinent pour montrer la procédure suivie. Cette
13 personne fait référence à ce que lui a montré... ce que lui ont
14 montré les interrogateurs.

15 La Convention sur la torture interdit d'employer des déclarations
16 recueillies sous la torture. Cette Convention n'interdit pas
17 d'utiliser des déclarations par lesquelles un prisonnier conteste
18 son arrestation ou la torture qu'il subit - un prisonnier qui dit
19 ne rien avoir fait de mal.

20 [13.57.06]

21 Me GUISSÉ:

22 Là, j'ai encore un problème de principe.

23 Il me semble qu'on a passé beaucoup de temps à évoquer comment se
24 déroulaient les interrogatoires au niveau de S-21 et comment il y
25 avait les différentes méthodes, comme l'ont expliqué les

71

1 différents témoins qui se sont succédés à la barre.
2 Là, aujourd'hui, ce que M. le co-procureur est en train de vous
3 dire, c'est que, comme ce qui ressort de cette confession est
4 quelque chose qu'il estime utile dans le cadre de sa thèse, il
5 peut l'utiliser, alors que si on en croit ce qui a été dit
6 jusqu'à présent par les différents témoins, à partir du moment où
7 une personne est interrogée, c'est à la suite de... soit la méthode
8 froide, soit la méthode chaude, mais en tout état de cause, à
9 partir du moment où on est dans le cadre d'un interrogatoire, il
10 y a soit de la contrainte, soit de la torture. Vous l'avez dit
11 dans différentes décisions que vous avez prises devant cette
12 Chambre pour différents témoins. Là, la seule différence, c'est
13 que M. le co-procureur estime que le contenu est utile à sa
14 thèse.
15 Donc, là encore, j'objecte. Et je maintiens mon objection.
16 [13.58.24]
17 M. LE PRÉSIDENT:
18 Juge Lavergne, allez-y.
19 M. LE JUGE LAVERGNE:
20 Oui. J'aurais juste une question à Monsieur le procureur.
21 J'aimerais comprendre. Est-ce que vous entendez utiliser le
22 contenu de ces aveux ou est-ce que vous entendez utiliser des
23 annotations? Et est-ce que vous entendez lire le contenu pour
24 donner du sens aux annotations? Je ne comprends pas très bien.
25 Parce que les déclarations faites par les prévenus... enfin, par

72

1 les détenus à S-21 - que ce soit des premières déclarations ou
2 des déclarations faites ultérieurement -, il y a une présomption
3 qui s'applique, et c'est la Chambre qui l'a dit - la présomption
4 étant qu'il y a un risque réel que ces déclarations aient été
5 obtenues sous la torture.

6 Alors, est-ce que vous pouvez nous expliquer quel est l'objectif
7 de cette lecture?

8 [13.59.17]

9 M. LYSAK:

10 Monsieur le juge, ici nous nous appuyons sur la règle de la
11 Convention sur la torture. La Défense dit qu'on le fait parce que
12 ça nous aide, mais ce n'est pas le cas. La règle de la Convention
13 <sur la torture> porte sur ce qui est interdit, à savoir des
14 déclarations obtenues sous la torture.

15 Effectivement, il y a une présomption, du fait des circonstances
16 de l'espèce, une présomption que les déclarations obtenues l'ont
17 été sous la contrainte. Mais dans cette situation - et cela
18 arrive parfois -, il y a eu des prisonniers qui, <au début de
19 leur détention, ou qui>, malgré la torture, ont clamé leur
20 innocence <ou dit> ne pas avoir commis les fautes <qui leur
21 étaient> reprochées. Comment est-ce que cela pourrait être
22 considéré comme une déclaration obtenue sous la torture? C'est
23 tout le contraire. Il s'agit d'un prisonnier qui dit: "Vous
24 pouvez me torturer, mais je suis innocent."

25 [14.00.22]

73

1 L'importance, ce n'est pas tant la déclaration <de ce détenu> ou
2 sa véracité, c'est ce que ceci dit concernant les agissements des
3 interrogateurs, à savoir qu'ils <lui> lisaient des extraits
4 d'aveux de Koy Thuon pour qu'il passe aux aveux. Et ce
5 prisonnier, ici, affirme que tout cela n'est que mensonge.
6 Notre position est donc très claire: ceci ne saurait être
7 considéré comme une déclaration interdite au titre de la
8 Convention relative à la torture.
9 (Discussion entre les juges)
10 [14.02.36]
11 Mme LA JUGE FENZ:
12 Puis-je demander des éclaircissements?
13 Quelle est exactement votre argumentation? Êtes-vous en train de
14 dire que... "je lui soumetts le contenu des aveux obtenus sous la
15 torture"? Mais, <parce qu'il clame son innocence,> vous dites
16 que, techniquement, ce ne sont pas des aveux et cela ne rentre
17 donc pas dans le cadre de la Convention. <Ou bien vous nous dites
18 qu'il ne peut s'agir d'une> déclaration <faite> sous la torture
19 <parce qu'il dit:> "je suis innocent"?
20 Alors, quelle est votre argumentation? Est-ce que vous voulez
21 dire qu'on peut utiliser une partie de la déclaration même si
22 elle a été obtenue sous la torture, ou alors l'argument est que
23 la présomption selon laquelle <les déclarations> de S-21
24 <étaient> obtenues sous la torture ne s'applique pas ici?
25 Quel est votre argumentaire?

1 [14.03.34]

2 M. LYSAK:

3 Je vais préciser.

4 <C'est plutôt le dernier cas puisque l'on> a déjà utilisé, par le
5 passé, certains de ces éléments lorsque nous avons eu des
6 prisonniers de <premier plan> qui, <au tout début de leur>
7 détention <> ont <écrit des lettres ou> fait des déclarations,
8 <souvent> à l'intention des dirigeants du Parti, leur demandant:
9 "<Que faites-vous?> Pourquoi m'arrêtez-vous alors que je n'ai
10 rien fait?"

11 Nous avons utilisé cette déclaration initiale de Hu Nim,
12 <également> du secrétaire du secteur 103 ou 106, <Pou Phat
13 (phon.)>. Et c'est la même chose ici, nous avons la déclaration
14 de ce prisonnier lorsqu'il est arrivé pour la première fois à
15 S-21, et dans laquelle il maintient <son innocence>.
16 Il ne s'agit donc pas d'une déclaration <qui puisse être écartée>
17 par la Convention sur la torture, car il s'agit ici d'une
18 déclaration d'innocence du prisonnier. Le prisonnier, ici, prend
19 la position contraire en défiant l'interrogateur, en allant à
20 l'encontre de ce qu'il voudrait qu'il fasse, <lorsqu'il clame son
21 innocence>.

22 [14.04.43]

23 Mme LA JUGE FENZ:

24 Il y a une confusion, ici. Est-ce que... Votre argument, c'est que
25 vous réfutez la présomption que cette déclaration a été faite

75

1 sous la torture, <présomption qui existe pour les déclarations
2 faites à S-21,> parce <que s'il> affirme ne l'avoir pas "fait",
3 <c'est que> cette déclaration n'a pas été faite sous la torture?
4 Est-ce là votre argument essentiel?

5 M. LYSAK:

6 En un mot, oui.

7 (Discussion entre les juges)

8 [14.05.21]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La Défense, vous avez la parole.

11 Me GUISSÉ:

12 Excusez-moi de vous interrompre, mais avant que vous délibériez,
13 compte tenu des déclarations... enfin, des éclaircissements de M.
14 le co-procureur, se pose alors une question: sur quoi M. le
15 co-procureur se fonde-t-il pour dire que ce document serait
16 différent des autres documents de S-21 alors, encore une fois,
17 que nous avons eu devant cette Chambre des gens qui nous ont
18 expliqué quel était le processus d'interrogatoire des gens, à
19 savoir qu'il y avait un interrogatoire d'identité et qu'ensuite
20 il y avait des questions par les interrogateurs?

21 Sur quoi se fonde-t-il pour faire tomber cette présomption? Moi,
22 je ne vois rien, et dans ces conditions il n'y a pas de raison de
23 considérer ce document autrement.

24 [14.06.13]

25 Mme LA JUGE FENZ:

76

1 Un autre commentaire des autres avocats?

2 Me KOPPE:

3 Je suis curieux de la manière dont vous allez délibérer à la
4 lumière de <votre> décision selon laquelle on ne peut pas
5 utiliser les aveux de Koy Thuon.

6 (Discussion entre les juges)

7 [14.07.51]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 L'objection de la défense de Khieu Samphan à la question posée
10 par l'Accusation quant à lecture d'un extrait de déclaration
11 prétendument obtenue sous la torture, <et quant au fait que tout
12 document émanant de S-21 est le résultat de la torture,> est
13 "soutenue". L'objection est retenue.

14 L'Accusation <ainsi que les autres parties> ne <peuvent donc> pas
15 utiliser une partie de ces extraits pour poser des questions à ce
16 témoin ou à tout autre témoin qui comparaitra devant la Chambre.

17 [14.08.52]

18 M. LYSAK:

19 Je vais passer au prochain document et au prochain sujet.

20 Monsieur le témoin, je vais revenir sur la question des
21 prisonniers envoyés de Prey Sar à S-21 pour être exécutés.

22 J'aimerais présenter au témoin le document E3/1041 qui est un
23 report... un rapport, pardon, de Huy, du bureau 24, en date du 24
24 mars 1977.

25 M. LE PRÉSIDENT:

77

1 Vous pouvez y aller.

2 [14.09.48]

3 M. LYSAK:

4 Pourrait-on projeter ce document à l'écran?

5 (Présentation d'un document à l'écran)

6 Q. Monsieur le témoin, le document E3/1041 en date du 24 mars

7 1977 est un rapport signé de Huy. Sur cette liste, il y a quatre

8 personnes souffrant de maladies infectieuses.

9 J'aimerais commencer par évoquer la mention manuscrite qui figure

10 au bas du document. Et il est marqué ce qui suit:

11 "Le nombre de personnes devant être envoyées à S-21 comprends,

12 entre autres, des personnes souffrant de maladies infectieuses -

13 cinq <personnes;> <les personnes> qui ont agi contre la

14 révolution - quatre personnes; des personnes sérieusement

15 handicapées, <ou qui se déplaçaient librement, ou lascives> - 15

16 personnes; et les personnes enceintes - 13 personnes; soit un

17 total de <37> personnes envoyées à S-21."

18 Première question: connaissez-vous l'écriture qui figure au bas

19 de la page? À qui appartient-elle?

20 [14.11.42]

21 M. KAING GUEK EAV:

22 R. Huy m'a fait un rapport manuscrit, mais cela s'est passé il y

23 a très longtemps, il est donc difficile pour moi d'identifier son

24 écriture. Ici, l'on voit sa signature.

25 Toutefois, ce document <devrait faire> partie des activités de

78

1 S-21. Et ces 37 personnes ont été envoyées des rizières à Phnom
2 Penh. Elles <n'étaient pas censées être interrogées, elles>
3 devaient être <envoyées des rizières> à Choeung Ek.

4 [14.12.40]

5 Q. Commençons par les cinq personnes souffrant de maladies.
6 Pour quelle raison ces personnes malades étaient envoyées de Prey
7 Sar à Choeung Ek, à S-21 pour exécution?

8 R. Les cinq prisonniers avaient des maladies infectieuses -
9 <c'est-à-dire> la tuberculose <et> des maladies sexuellement
10 transmissibles.

11 Q. Pour quelle raison fallait-il exécuter ces personnes?

12 R. La première raison était qu'ils pouvaient contaminer les
13 autres détenus. Deuxièmement, nous n'avions pas de traitement
14 pour la tuberculose et les maladies sexuellement transmissibles.

15 [14.14.12]

16 M. LYSAK:

17 Honorables juges, pour les besoins du transcript, il y a neuf
18 noms de personnes dans ce rapport. Les cinq premiers sont les
19 noms des personnes atteintes de maladies, et les quatre autres
20 qui suivent ont également été identifiées, et elles apparaissent
21 toutes sur la liste de S-21 du BCJI <où il est indiqué qu'elles>
22 ont été exécutées le <25> mars 1977, <soit le lendemain de>
23 l'établissement de ce rapport.

24 [14.14.49]

25 Vous trouverez les références <pour ces neuf personnes>, sur la

79

1 liste du BCJI, au numéro 3259, numéro 3306, numéro 3289, numéro
2 3272, numéro 4422, numéro 3248, numéro 3270, numéro 2119 et
3 numéro 3292.

4 Il y a une référence à la note en bas, référence à 15 personnes
5 qui... qui ont été gravement handicapées, qui pouvaient circuler
6 librement et qui étaient "lascifs" -15 personnes.

7 Q. <Qui étaient ces personnes?> Qu'ont fait ces personnes <pour
8 être envoyées> à S-21 <ou à Choeung Ek et> mériter l'exécution?
9 [14.16.17]

10 M. KAING GUEK EAV:

11 R. C'est la première fois que je vois ce document.

12 J'ai déjà réagi sur la première partie du document d'après mes
13 connaissances.

14 Et pour répondre à votre deuxième question, vous avez parlé des
15 personnes gravement malades, incapables de marcher, <mais, dans
16 ce document, il est écrit qu'il y avait plusieurs types de
17 personnes: celles> qui étaient gravement <handicapées, et celles
18 qui étaient libérales et lascives>. La solution à ces problèmes
19 est le principe que nous avons appliqué <>, à savoir le slogan
20 "te garder, aucun gain; t'éliminer, aucune perte".

21 [14.17.25]

22 M. LYSAK:

23 Merci, Monsieur le témoin.

24 Monsieur le Président, j'aimerais présenter à présent au témoin

25 "un" document, E3/10506 - E3/10506 - et E3/8657. Il s'agit de

80

1 deux listes de prisonniers de S-21.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Vous y êtes autorisé.

4 (Les documents sont remis au témoin)

5 M. LYSAK:

6 Pour le transcript, je vais donner les informations figurant sur
7 cette liste que je vais examiner.

8 Est-ce que cette liste peut également être projetée à l'écran?

9 (Présentation d'un document à l'écran)

10 La première liste, E3/8657, est un document uniquement en khmer -
11 ERN: 00230070 à 71. Il s'agit d'une liste de prisonniers entrés
12 en mars 1977 à la section S-21-D, S-21-kor. Il y a six femmes
13 âgées transférées de Prey Sar à S-21 qui figurent sur cette
14 liste. Elles figurent aux numéros 799 à 803 et 806 sur cette
15 liste.

16 Est-ce qu'on peut projeter ce document à l'écran?

17 (Présentation d'un document à l'écran)

18 [14.19.31]

19 Q. Monsieur le témoin, ces six femmes transférées le 25 mars 1977
20 de Prey Sar à S-21 étaient âgées de 75 ans - Sok Nay (phon.); Eav
21 Touch (phon.), 74 ans; Preap Tut (phon.), alias Tun (phon.), 73
22 ans; Yus Phol (phon.), 70 ans; et une femme de 82 ans, Neang Im
23 (phon.). Il y a également une autre femme, Hour Deng (phon.), qui
24 apparaît comme ayant 92 ans.

25 La deuxième liste que je vous ai remise, Monsieur le témoin,

81

1 document E3/10506 - ERN, en khmer: 01019379 - rapporte
2 l'exécution de ces six femmes le jour de leur transfert à S-21.
3 Elles apparaissent aux numéros 102 à 106, ainsi que 109, sur
4 cette même page.
5 Peut-on projeter ces pages à l'écran?
6 (Présentation d'un document à l'écran)
7 La question que je vous pose à nouveau est celle de savoir...
8 Pourquoi ces femmes <très> âgées avaient-elles été transférées de
9 Prey Sar à S-21?
10 [14.21.42]
11 M. KAING GUEK EAV:
12 R. Je vais vous donner mes impressions quant à ces deux listes.
13 Pouvez-vous me dire si ces listes ont été extraites des listes de
14 prisonniers à S-21 utilisées pour <m'interroger> ou s'agit-il de
15 <deux> listes distinctes?
16 Q. Il s'agit de documents de S-21. Ils ont <dû être> découverts
17 et versés en preuve dans la nouvelle liste établie par le BCJI.
18 Il ne s'agit donc <sans doute> pas de <documents> qui vous ont
19 été soumis auparavant.
20 <Reconnaissez-vous ces> listes <comme> conformes au format de
21 listes des prisonniers de S-21?
22 [14.22.48]
23 R. Si ces <> documents ont été tirés des listes de prisonniers de
24 S-21 qui ont été utilisées dans le cadre de mon interrogatoire et
25 qui "a" servi de fondement au verdict de culpabilité prononcé

82

1 contre moi et à la peine d'emprisonnement à vie qui m'a été
2 infligée, je dirais qu'"elle" ne suit pas le numéro séquentiel
3 des listes de S-21, <c'est différent, et les noms étaient écrits
4 en> latin. <J'ai vu, j'ai su et j'ai entendu parler de ces
5 listes.>

6 Voici qu'on me présente une nouvelle liste. C'est un peu étrange
7 pour moi. Et je ne sais donc pas comment répondre à votre
8 question. J'ai besoin de temps pour lire ces documents dans leur
9 intégralité avant de répondre à votre question.

10 [14.23.47]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur Kaing Guek Eav, comme vous avez été notifié il y a
13 quelques jours, il existe une nouvelle liste de prisonniers de
14 S-21 <mise à jour>, outre celle qui avait été utilisée dans votre
15 dossier 001 et dans le jugement dans lequel vous avez été
16 condamné à l'emprisonnement à vie. <Cette dernière> liste
17 <comprendait> 11890 noms. <Mais>, à la lumière de l'instruction
18 dans les dossiers 003 et 004, le Bureau des co-juges
19 d'instruction a établi une liste actualisée des prisonniers,
20 <comprenant> les noms d'environ 15000 personnes. Cette
21 augmentation du nombre découle de la découverte de nouveaux
22 documents utilisés pour compiler la nouvelle liste.

23 [14.24.57]

24 Ces deux documents sont donc de nouveaux documents qui ne vous
25 ont pas été soumis dans le cadre de votre procès dans le dossier

83

1 001. Il s'agit d'une liste modifiée <de 15000 noms établie à
2 partir de l'ancienne liste de> 11000 <>. Ce sont là les derniers
3 développements concernant la liste des prisonniers.
4 Cette nouvelle liste fait partie désormais du dossier, et les
5 parties peuvent s'en servir pour vous interroger.
6 Bien sûr, il est approprié pour vous d'examiner <entièrement>
7 cette liste afin de répondre précisément aux questions posées par
8 les parties.
9 Donc, voilà, je voulais tout simplement vous informer sur les
10 développements dans cette liste.
11 L'Accusation, vous avez la parole.
12 M. LYSAK:
13 Merci, Monsieur le Président.
14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
15 Interruption du Président.
16 M. LE PRÉSIDENT:
17 L'Accusation veut-elle patienter? Nous constatons que le témoin
18 Duch veut prendre la parole.
19 Veuillez attendre que le microphone soit allumé.
20 [14.26.27]
21 M. KAING GUEK EAV:
22 Monsieur le Président, j'aimerais poser des questions à la
23 Chambre en ce qui concerne la liste nominative des personnes
24 décédées à S-21.
25 L'ancienne liste comptait environ <1200 (sic)> noms. Après mon

84

1 procès, plusieurs noms ont été ajoutés à la liste <et étaient>
2 encore dans les ordinateurs. J'ai <crû comprendre> que ces noms
3 de 12000 personnes ont été <gravés> à Tuol Sleng avec <un
4 financement du gouvernement> allemand. Je me rappelle que,
5 récemment, John Kerry, le Secrétaire <d'État américain>, s'est
6 rendu à Tuol Sleng <le 6 février,> avant de rendre visite à Hun
7 Sen <ou à Hor Namhong ou au parti> d'opposition.
8 À ma connaissance, la communauté nationale et internationale
9 reconnaît ces plus de 12000 noms inscrits ou gravés à Tuol Sleng.
10 C'était là le commentaire que je voulais faire.
11 J'ai une autre observation. Il est étrange que l'on <m'ait>
12 soumis cette nouvelle liste de personnes malades <> qui ont été
13 envoyées à S-21.
14 Pour donner une réponse complète, je demande votre permission
15 pour examiner au préalable cette liste.
16 [14.28.57]
17 M. LE PRÉSIDENT:
18 L'Accusation veut peut-être passer à une autre ligne de
19 questionnement?
20 Et si vous voulez vous fonder sur cette nouvelle liste, il est
21 préférable de la remettre au témoin au préalable pour qu'il
22 puisse l'examiner, <peut-être ce soir,> avant de répondre, sinon
23 il y aurait des interruptions dans la procédure, car le témoin a
24 besoin de temps pour examiner ces listes.
25 <> Juge Fenz, vous avez la parole.

85

1 [14.29.36]

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 Monsieur le témoin, <je veux dire quelque chose de très général.>

4 Il s'agit <ici> d'un procès distinct de votre procès. <Peu

5 importe ce> que le procureur ou une autre partie <a pu dire dans

6 le> premier dossier, et vous <avez souvent fait référence> au

7 co-procureur national, l'impact dans ce procès est très limité.

8 Bien sûr, il y a de nouvelles... de nouveaux éléments de preuve

9 dont vous n'avez pas encore connaissance. Nous ne savons pas où

10 ces éléments de preuve vont nous conduire, mais nous devons les

11 exploiter.

12 Donc, chaque fois, vous ne pouvez pas nous dire que vous ne

13 connaissez pas ce document <et que vous n'aimez pas cela> parce

14 qu'il ne vous a pas été présenté dans votre procès.

15 Nous vous invitons à commenter, dans la mesure du possible, "sur"

16 les documents présentés, mais je voudrais qu'il soit bien clair

17 qu'il s'agit de deux procès distincts. Est-ce bien clair?

18 [14.30.55]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Témoin Duch, vous pouvez parler. Vous avez la parole.

21 M. KAING GUEK EAV:

22 Je me satisfais des explications de la juge Fenz.

23 J'aimerais avoir la liste, <l'ancienne liste> d'environ <12300>

24 personnes, sous les yeux pour pouvoir comparer la nouvelle liste

25 à l'ancienne.

86

1 Bien sûr, dans le procès 001, on a utilisé des documents
2 différents, d'anciens documents que je connais bien, et là, donc,
3 je peux répondre rapidement. Mais avec cette nouvelle liste, il
4 me faut du temps pour l'examiner <pour voir si j'avais
5 connaissance de ces informations à l'époque>.
6 Si j'ai sous les yeux aussi l'ancienne liste, je pourrai comparer
7 les deux. J'aimerais donc pouvoir recevoir <également> cette
8 ancienne liste.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Maître Koppe, allez-y.

11 [14.32.03]

12 Me KOPPE:

13 Merci.

14 J'aimerais réagir aux propos du témoin.

15 Nous contesterions vivement l'idée que l'on remette au témoin
16 l'ancienne liste de l'Accusation de 12000 et quelques
17 prisonniers, ou encore la nouvelle liste établie par les
18 enquêteurs du co-juge d'instruction international.

19 Comme il l'a dit lui-même, le témoin était président de S-21; il
20 devrait pouvoir témoigner concernant les documents originaux
21 d'époque qui lui sont présentés.

22 On ne saurait lui demander d'interpréter des éléments de preuve
23 sur la base d'un <> tableur Excel préparé par l'Accusation ou par
24 <le Bureau des> co-juges d'instruction. Ça, ce serait
25 inacceptable, car on mélangerait ses propres éléments de preuve,

87

1 son propre témoignage, d'une part, avec, d'autre part, le produit
2 de l'instruction. Ce serait donc inacceptable.

3 Nous contestons l'idée selon laquelle la Chambre lui remettrait
4 l'ancienne ou la nouvelle liste.

5 [14.33.22]

6 M. LYSAK:

7 Personne ne propose de le faire, me semble-t-il. Personne ne se
8 propose de lui remettre la liste de 12000 ou de 15000 personnes.

9 On lui demande d'examiner des documents originaux, rien de plus.
10 Que tout soit bien clair: personne n'est en train de dire qu'il
11 devra examiner la liste de 12000 ou <celle de> 15000.

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Aux fins du procès-verbal - je ne suis pas sûre de m'en souvenir
14 précisément -, vous vous focalisez sur cette ancienne liste,
15 c'est évident.

16 Est-il exact que vous avez participé à l'établissement de cette
17 liste au cours de l'instruction - je parle de l'ancienne liste -
18 ou bien est-ce que ma mémoire me joue des tours?

19 [14.34.11]

20 M. KAING GUEK EAV:

21 Merci.

22 J'ai <emporté> une copie de la liste compilée avec moi <> à
23 Takhmau <>. <Mais je ne l'ai pas apportée avec moi cette
24 fois-ci.> Cette liste m'a été remise pendant l'instruction et, le
25 lendemain, j'ai été interrogé <par les juges Lemonde et You

88

1 Bunleng> sur la liste <> qu'on m'avait donnée <à examiner> la
2 veille. <J'ai dit que le document était en gros correct.>
3 Toutefois, le nom de Vorn <et celui de mon jeune beau-frère>
4 manquaient, mais, plus tard, j'ai trouvé <leurs noms. En fait,
5 Keoly Thong Huot était indiqué sous le nom de Keo, et Bong Vorn
6 figurait sous le nom de Pen Thuok, et non pas de Vorn Vet. Et> la
7 liste a été renvoyée à l'Accusation pour qu'elle la révise.
8 Cette liste a été révisée deux fois avant de devenir définitive.
9 La version finale du document est intitulée "Liste de prisonniers
10 de S-21". Ça, c'est <> la version révisée. Ça, c'est la liste que
11 j'ai lue.
12 Pendant la procédure devant la Chambre de la Cour suprême, j'ai
13 aussi examiné cette liste, laquelle a été établie à la suite de
14 consultations au cours du procès. Et Vincent connaît bien cette
15 liste, je pense.
16 J'ai <emporté> un exemplaire de cette liste <avec moi> à Takhmau.
17 [14.36.13]
18 Mme LA JUGE FENZ:
19 Je pense qu'il avait, dans sa cellule, la quasi-intégralité du
20 dossier.
21 Donc, vous avez toujours cette liste à votre disposition, ce qui
22 rend sans objet tout ce débat.
23 Donc, est-ce que vous avez effectivement l'ancienne liste encore
24 et toujours dans votre cellule?
25 M. KAING GUEK EAV:

89

1 C'est exact. J'ai amené cette <ancienne> liste à la cellule de
2 Takhmau, et également le classeur <comportant les déclarations
3 que j'ai faites au cours de mon procès>, mais pour l'instant, ces
4 documents se trouvent dans ma cellule et non pas ici même <avec
5 moi>.

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Je pense que cela clarifie ce point.

8 Allez-y.

9 (Discussion entre les juges)

10 [14.37.30]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci. Je pense que la question est réglée.

13 Le moment est venu d'observer une courte pause. Les débats
14 reprendront à 15 heures.

15 Huissier d'audience, veuillez accompagner le témoin à la salle
16 d'attente et le ramener dans le prétoire pour la reprise des
17 débats à 15 heures.

18 Suspension de l'audience.

19 (Suspension de l'audience: 14h37)

20 (Reprise de l'audience: 14h59)

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

23 La parole est passée au substitut du co-procureur pour poursuivre
24 l'interrogatoire du témoin.

25 M. LYSAK:

90

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Q. Je vais passer à un autre sujet. Je vais aborder avec vous la
3 question des Vietnamiens, des prisonniers vietnamiens à S-21, et
4 les instructions que vous avez reçues à cet effet.

5 Y avait-il des prisonniers, à S-21, qui étaient des soldats
6 vietnamiens? Avez-vous reçu de vos supérieurs des instructions
7 sur ce qu'il fallait faire de ces prisonniers qui étaient des
8 soldats vietnamiens?

9 [15.01.08]

10 M. KAING GUEK EAV:

11 R. Oui, je m'en souviens.

12 C'est <Vu Dinh Ngo>, un ancien soldat de Thieu-Ky et premier
13 soldat <"yuon"> à être arrêté. Par la suite, il est devenu soldat
14 du Vietcong. Il a été arrêté par les soldats khmers le 6 janvier
15 1988 (sic).

16 Il y a eu un ordre de l'échelon supérieur quant à
17 l'interrogatoire des soldats "yuon". L'objectif était qu'ils
18 devaient avouer avoir envahi le Cambodge et <vouloir> s'en servir
19 comme un parapluie de l'Indochine. Leurs voix <devaient être>
20 enregistrées et diffusées <et il était exigé de nous que nous
21 fournissions deux séquences de cinq minutes chacune chaque
22 semaine. C'est Pou Nuon qui m'a donné l'ordre de faire cela.>

23 À cette époque, le Frère Khieu est allé sur le champ de bataille.

24 J'ai demandé à Mam Nai et à <Phan Than> Chan, <lequel avait
25 étudié à Hanoi,> d'interroger les <soldats "yuon">. <Phan Than>

91

1 Chan savait parler le <langage "yuon" ainsi que> le thaïlandais
2 et le laotien.

3 Mam Nai a <en fait> appris le langage des "Yuon" <auprès de ce
4 Phan Than> Chan <et de Vu Dinh Ngo, et j'ai utilisé Chau Seng
5 pour> assister Mam Nai dans <ce> travail.

6 Voilà ce qui est arrivé aux soldats "Yuon".

7 [15.03.17]

8 Q. Qui vous a donné l'ordre d'enregistrer sur bande audio les
9 aveux des soldats vietnamiens pour que ces aveux puissent être
10 diffusés à la radio? Qui vous avait donné ces instructions?

11 R. Je viens de le dire, c'était le Frère Nuon.

12 En fait, Son Sen ne m'avait pas rencontré face à face depuis le
13 15 août 1978. Je m'excuse, c'était en 1977, à l'époque où le
14 Kampuchéa avait décrété que les "Yuon" étaient <notre> ennemi.
15 Cette annonce a été faite le 31 décembre 1978.

16 Lorsque <Vu Dinh> Ngo est arrivé, j'ai reçu du Frère Nuon un
17 ordre concernant les enregistrements audio des aveux. Donc, ce
18 n'est pas de Son Sen que j'ai <> reçu les ordres, mais bien du
19 Frère Nuon.

20 [15.04.3

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Juge Lavergne, vous avez la parole.

23 [15.04.36]

24 M. LE JUGE LAVERGNE:

25 Oui, merci, Monsieur le Président.

92

1 Je suis désolé d'interrompre l'interrogatoire, mais j'aimerais
2 avoir une précision parce que dans le canal français nous avons
3 entendu, à un moment, que le premier soldat vietnamien qui avait
4 été arrêté l'avait été le 6 janvier 1988, sauf erreur de ma part.
5 Donc, je pense qu'il s'agit d'une date qui est erronée. Je ne
6 sais pas si dans le canal anglais vous aviez eu également cette
7 date erronée, mais peut-être serait-il bon de faire préciser ceci
8 par le témoin.

9 Donc, quelle est la date à laquelle le premier soldat vietnamien
10 a été... quelle est la date à laquelle il est entré à S-21?

11 M. KAING GUEK EAV:

12 R. Merci, Monsieur le juge.

13 C'était le 6 janvier 1978.

14 [15.05.01]

15 M. LYSAK:

16 Merci, pour cette précision, Monsieur le témoin.

17 Q. Était-ce cette année-là que les soldats vietnamiens avaient
18 été arrêtés et envoyés à S-21? Est-ce que cela s'est passé
19 pendant toute l'année 1978, de janvier à décembre?

20 R. Je ne me rappelle pas de la date exacte, mais il y avait... Je
21 ne me rappelle pas du nombre exact, mais ils étaient <nombreux>.

22 [15.06.47]

23 Q. Je vais vous lire un extrait de votre déposition du 10 juin
24 2009, <lors de votre procès>. C'est le document E3/525, à 9h33 du
25 matin jusqu'à 9h35.

93

1 Voici ce que vous dites sur ce sujet - je cite:

2 "Le Parti communiste du Kampuchéa utilisait les voix des
3 Vietnamiens et la langue vietnamienne aux fins de propagande."

4 Question:

5 "Avez-vous ordonné que ces soldats vietnamiens soient interrogés
6 pour que vous ayez de la matière à diffuser à la radio?"

7 [15.07.34]

8 Réponse:

9 "Cet objectif est fixé par l'échelon supérieur. Et moi-même, j'ai
10 ordonné aux interrogateurs de faire ce qu'il fallait pour
11 réaliser l'objectif de l'échelon supérieur, à savoir que le
12 Vietnam a envahi le Cambodge afin de l'intégrer dans la
13 Fédération indochinoise. L'essence des aveux de ces Vietnamiens a
14 été envoyée <à Oncle> Nuon. En conséquence, il décidait d'ajuster
15 ce qu'il voulait et m'envoyait le document pour que j'intègre les
16 changements. L'objectif de cette propagande était donc déterminé
17 par l'échelon supérieur, et j'essayais tout simplement de
18 réaliser ces objectifs."

19 Fin de citation.

20 Vous avez indiqué dans votre déposition que les aveux de ces
21 prisonniers vietnamiens étaient envoyés à Nuon Chea, "Uncle
22 Nuon"... Oncle Nuon, pour examen, et qu'il apportait des
23 modifications aux aveux.

24 Vous souvenez-vous de la nature des changements ou des
25 commentaires apportés par Nuon Chea sur les aveux des

1 Vietnamiens?
2 [15.09.18]
3 R. Je vais préciser.
4 L'extrait que vous avez lu semble se focaliser davantage sur la
5 population "yuon" que sur les soldats "yuon".
6 Seuls quelques membres de la population <"yuon"> ont été arrêtés.
7 Pour le reste, il s'agissait de soldats <"yuon">. À l'époque, de
8 nombreux soldats "yuon" avaient été arrêtés et amenés au centre.
9 Pourquoi devait-on interroger les soldats "yuon", sur le plan
10 d'invasion, par exemple, ou sur <> qui donnait l'ordre
11 d'invasion? <En fait, cela aurait été une perte de temps> de les
12 interroger sur ce point. <J'étais heureux de> suivre les ordres
13 de l'échelon supérieur et de faire ce qu'il fallait pour les
14 pousser à avouer qu'ils avaient été envoyés par leurs supérieurs
15 pour envahir le Cambodge et intégrer le Cambodge dans la
16 Fédération indochinoise.
17 C'était là le plan caché du Vietnam, et j'accordais foi à ces
18 faits. <On voit bien cela à travers l'histoire du Vietnam.>
19 [15.10.47]
20 <J'envoyais les> enregistrements sonores <ainsi que>
21 l'interprétation <que nous avons faite de> ces enregistrements,
22 <et seulement> quelques modifications ont été apportées, sur le
23 nombre d'armes à feu, par exemple. Par exemple, pour 15 armes à
24 feu, <il modifiait> et marquait "20 armes à feu". Il <apportait>
25 donc <seulement des changements> mineurs. Ceci est généralement

1 contraire à ma position, car je m'en tenais aux faits,
2 d'habitude.

3 Je ne voulais pas voir des disparités entre la version <en langue
4 des> "Yuon" et la version <en langue khmère.>

5 Je m'excuse, <en fait,> nous rédigeons <seulement le script> en
6 khmer, <ce n'était pas> enregistré en khmer, <et le texte en
7 khmer était ensuite lu à voix haute> à la radio.

8 [15.11.47]

9 Q. Lorsque vous dites qu'il a apporté des changements mineurs, de
10 qui voulez-vous parler?

11 R. Je veux parler de l'Oncle Nuon. Comme je l'ai dit, le Frère
12 Son Sen était parti au front sur le champ de bataille, et ce,
13 depuis longtemps.

14 Q. J'aimerais m'assurer de bien vous comprendre.

15 Vous envoyiez les aveux des Vietnamiens à Nuon Chea, il y
16 apportait des modifications mineures, par exemple en augmentant
17 le nombre d'armes à feu; est-ce que je vous ai bien compris?

18 R. Oui, il faisait <seulement> des modifications mineures, il
19 modifiait le texte en khmer qui était envoyé à la radio pour
20 diffusion.

21 [15.13.00]

22 Q. Nuon Chea vous a-t-il également donné des ordres sur des
23 photographies et le filmage des <soldats> vietnamiens détenus à
24 S-21?

25 R. Oui, nous avons reçu l'ordre de prendre des photos qui étaient

96

1 prises... qui ont été prises à S-21. Pang m'aidait à choisir
2 quelles photographies conserver et celles devant être éliminées.
3 Il y a eu une conférence en Indonésie et nous <devions
4 sélectionner> des photographies pour <leur> montrer
5 qu'effectivement les "Yuon" avaient envahi le Cambodge, et ce,
6 sur la base de ces photographies.
7 [15.14.05]
8 Ils n'ont pas fait de vidéos des soldats "yuon", ils ont plutôt
9 réalisé un film sur ces soldats <"yuon">. Et c'était Theng, un
10 <cameraman>, qui l'a fait, <il était un neveu de Pol Pot>. <J'ai
11 en fait demandé à Hor de choisir> Theng <pour aller> préparer <le
12 décor> pour que l'on puisse réaliser un film sur... sur les soldats
13 <"yuon">. C'était <au nord> du boulevard Mao Tse Toung et <à
14 l'est> de la rue 163, <et il y avait là, comme je l'ai déjà dit,
15 des arbustes et un étang>; c'est à ce lieu que le film a été
16 réalisé. Ces <prisonniers "yuon"> portaient leur uniforme
17 militaire lorsqu'ils ont été arrêtés.
18 À S-21, <il y a eu aussi des préparatifs pour y tourner une>
19 scène <du> film: Les soldats "yuon" saluaient et montraient leurs
20 galons ainsi que leurs noms. <Certaines scènes du> film ont été
21 <tournées dans> la rue 95, <là> où je travaillais, <une maison>
22 face à l'Ouest. <Des scènes du> film ont donc également été
23 <tournées> à cet endroit.
24 [15.15.32]
25 Q. Vous avez dit que le <cameraman> qui est venu réaliser ce film

1 s'appelait Theng.

2 Pouvez-vous dire à la Chambre qui était Theng?

3 R. Je vais <le répéter>. Theng était le neveu de Pol Pot. Il
4 avait étudié <le cinéma et> la cinématographie en Chine.

5 Q. Lorsque vous avez reçu de Nuon Chea l'ordre de photographier
6 les soldats vietnamiens, vous a-t-il expliqué <quel type> de
7 personnes il voulait voir apparaître sur ces photos? Vous a-t-il
8 donné des informations sur ces personnes?

9 [15.16.49]

10 R. Il s'agissait là d'instructions générales, mais c'est Theng
11 qui était chargé de prendre toutes les dispositions pour la
12 réalisation du film. Même lorsque le film a été tourné chez moi,
13 à la rue <95>, les soldats "yuon" tenaient <généralement> leur
14 casquette à leur... dans leur main gauche, <mais> Theng leur a
15 donné instruction de ne pas le faire.

16 C'est Theng <et Hor> qui choisissaient également les emplacements
17 et les lieux pour le tournage du film, notamment près de l'étang.

18 [15.17.36]

19 Q. Je vais parler non pas du film, mais des photographies que
20 Pang vous a aidé à choisir.

21 Je vais vous lire un PV d'audition issu de l'instruction dans le
22 dossier 001, E3/5756 - document E3/5756.

23 Voici ce que vous avez dit - je cite:

24 "J'aimerais préciser que pour tous les Vietnamiens, tant

25 militaires que civils, j'ai reçu l'ordre:

1 1. De les interroger.
2 Ces réponses ont été amenées à la radio pour diffusion."
3 <> En ce qui concerne l'ordre que vous avez reçu, vous dites ce
4 qui suit - numéro 2:
5 "Choisir quatre à dix soldats 'yuon' pour les emmener et les
6 photographier.
7 Choisissez ceux qui ont des traits du visage <très>
8 caractéristiques des 'Yuon'.
9 Élargir les photos aux dimensions 18 par 24.
10 S-21 a pris les photos, Pang <a> aidé à sélectionner ces photos
11 et les a envoyées à l'échelon supérieur."
12 Fin de citation.
13 Qui vous a donné pour instruction de choisir des personnes qui
14 avaient des traits du visage typiquement caractéristiques des
15 "Yuon"?
16 [15.19.16]
17 M. LE PRÉSIDENT:
18 Veuillez patienter, Monsieur le témoin.
19 Maître Anta Guissé a la parole.
20 Me GUISSÉ:
21 Je suis désolée d'interrompre M. le co-procureur, je voulais
22 simplement avoir les références.
23 M. LYSAK:
24 C'est un court document d'une ou deux pages. C'est le document
25 portant la cote E3/5756.

99

1 Q. Monsieur le témoin, qui vous a donné l'ordre de choisir des
2 soldats ayant des traits du visage caractéristiques des "Yuon",
3 en ce qui concerne les photographies?

4 R. C'est <Pang> qui a relayé cet ordre. Je ne sais plus si
5 l'ordre a été donné par le Frère Nuon, mais c'est Pang qui a <en
6 fait relayé> ce message.

7 J'aimerais ajouter qu'il y avait une personne qui ressemblait
8 fortement aux "Yuon". Il s'appelait Tach Tep (phon.). <Mais nous
9 n'avons pas gardé sa> photographie, car le nom ne ressemblait pas
10 à un nom de "Yuon" mais <sonnait> plutôt <comme> un nom du
11 Kampuchéa Krom.

12 [15.20.59]

13 Q. Qu'est-il arrivé aux soldats vietnamiens une fois leurs aveux
14 recueillis, après qu'ils eurent été photographiés <et que ces
15 films eurent été tournés>? Qu'est-il advenu d'eux?

16 R. En principe, les civils <comme> les militaires devaient être
17 écrasés.

18 Q. Je veux vous poser des questions sur le carnet des
19 interrogateurs dans votre classeur jaune placé devant vous.

20 Pouvez-vous retrouver la mention "B"?

21 C'est le carnet d'interrogateur de Pon-Tuy, document E3/834 -
22 ERN, en khmer: 00077476; en anglais: 00184498.

23 Sur cette page - si vous avez besoin d'aide pour retrouver cette
24 page, faites-le savoir -, il y a un onglet jaune avec la mention

25 "B". L'ERN, en khmer, c'est: 00077476 - document E3/834.

100

1 Voici la question. Il y a une note du 18 juin 78 de
2 l'interrogateur...
3 Est-ce qu'on peut faire projeter cette page à l'écran?
4 (Présentation d'un document à l'écran)
5 [15.23.06]
6 La note a dit ce qui suit - je cite:
7 "Le problème des 'Yuon' cachés au Kampuchéa, ils se cachent
8 partout."
9 Fin de citation.
10 Quelques pages plus loin, à votre intention, j'ai également mis
11 un onglet portant la marque "C" - ERN, en khmer: <0077485>; en
12 anglais: 00184504.
13 <Il s'agit des notes suivantes, datées> du 18 juillet 1978 - je
14 cite...
15 Est-ce qu'on peut projeter cette page à l'écran?
16 (Présentation d'un document à l'écran)
17 "1" - je cite - "Pourquoi recherchons-nous les 'Yuon'?"
18 Nous avons capturé certains 'Yuon' dans <le> Nord-Ouest.
19 Dans le district de Tramung, nous avons capturé des 'Yuon'.
20 Nous devons dire clairement que les 'Yuon' feraient tout ce qui
21 est en leur pouvoir pour prendre le Kampuchéa. <> Au milieu, il
22 devrait y avoir également des 'Yuon'.
23 2. <Avons-nous> trouvé ou non des 'Yuon' ?
24 La victoire maximale signifie <trouver> les 'Yuon'.
25 La victoire minimale signifie <mettre au jour> des réseaux

101

1 supplémentaires de traîtres qui sont des agents des 'Yuon'."

2 Fin de citation.

3 [15.24.53]

4 Ma question est la suivante, Monsieur le témoin: vous
5 souvenez-vous, en 1978, avoir donné des instructions aux
6 interrogateurs sur le problème des "Yuon" restés au Cambodge <et
7 qui y étaient> cachés et sur la nécessité de retrouver ces
8 personnes? Vous rappelez-vous avoir donné de telles instructions
9 à vos interrogateurs?

10 R. Je dirais que, conformément à l'extrait que vous avez lu et
11 "les" activités à l'époque, tout est conforme. <Bien sûr,> les
12 soldats "yuon" qui se cachaient au Kampuchéa étaient recherchés à
13 l'époque.

14 J'aimerais ajouter une chose. Ce document n'est pas du camarade
15 Tuy. Tuy n'avait pas de documents qui soient restés à S-21. Je
16 <n'ai vu que> ces deux pages et non pas le reste du document.

17 Je conviens avec vous en ce qui concerne la recherche des "Yuon".

18 [15.26.58]

19 Q. Alors, qui a rédigé ce document si ce n'est pas Tuy? Est-ce
20 Pon?

21 R. Pon a rédigé un document considéré comme important. Les
22 co-procureurs l'ont d'ailleurs conservé <jusqu'à la fin> de mon
23 procès. <Puis ils> m'ont présenté ce document en me demandant de
24 l'identifier. J'ai immédiatement reconnu l'écriture en disant que
25 ce document était de Pon.

102

1 Mais je <ne reconnais> que les deux <premières> pages <de ce
2 document> que nous avons ici, et je leur ai dit qu'il avait été
3 rédigé par <le camarade Oeun>. Pour le reste, je <ne reconnais
4 pas les autres pages>. J'ai <déjà> parlé de l'objectif qu'il y
5 avait à interroger les <soldats> "Yuon".

6 [15.28.02]

7 Q. Êtes-vous sûr que l'on parle ici des soldats "yuon"?

8 Il est dit ici que l'on a capturé des "Yuon" dans <le>
9 Nord-Ouest. Vous rappelez-vous que des soldats vietnamiens aient
10 été capturés au Nord-Ouest, <soit une partie du> Kampuchéa
11 démocratique?

12 R. En ce qui concerne les <"Yuon"> arrêtés <dans la zone>
13 Nord-Ouest <sous le Kampuchéa démocratique>, je ne m'en souviens
14 pas. Peut-être qu'il n'y en avait pas.
15 Tout ce que je peux dire c'est <qu'ils ont peut-être été arrêtés>
16 le long de la frontière entre le Kampuchéa et le Vietnam <>.

17 [15.28.50]

18 Q. En plus de la recherche des soldats vietnamiens, <avez-vous
19 également reçu> pour instruction de rechercher s'il y avait des
20 personnes de nationalité vietnamienne restées au Cambodge alors
21 que la majorité des Vietnamiens avaient quitté le territoire <en>
22 1973 <ou en> 1975? Avez-vous <reçu> pour instruction de
23 rechercher de telles personnes également?

24 R. J'ai fait une longue déclaration écrite sur ce point en ce qui
25 concerne la présence des "Yuon" au Kampuchéa <et le fait que leur

103

1 présence a pris fin> en 1974.

2 Le Duan <avait, à l'époque,> demandé à Pol Pot de les laisser
3 rentrer chez eux pour qu'ils puissent voter. Pol Pot était très
4 content de cette proposition, et ils ont donc tous été <>
5 chassés; <et dans certains cas, des coups de feu ont été tirés en
6 l'air pour les chasser afin qu'ils retournent> dans leur pays.
7 <C'est la raison pour laquelle j'ai écrit que le danger de> la
8 présence des "Yuon" au Kampuchéa s'est <terminé> en 1974, et
9 depuis cette période je n'ai plus vu de "Yuon".

10 [15.30.23]

11 Je me rappelle qu'il y avait une "Yuon" qui était la mère d'un
12 ami à moi. Il était vietnamien, mais il avait rejoint les rangs
13 du Parti avec moi et avait <même> pris le maquis avant moi. Son
14 nom, c'était Yo Yang Ngea (phon.), <et son nom était> Ho Ngea
15 (phon.) en khmer. Il était plus jeune que moi d'un an. J'ai
16 rencontré rapidement sa mère à Preaek Kdam après 1975. C'est le
17 seul "Yuon" que j'ai vu après 1974.

18 Je peux donc dire qu'il n'y avait plus de "Yuon" après 1974, en
19 particulier après le 17 avril 1975. Des soldats vietnamiens
20 étaient venus se poster près de la frontière, <qui voulaient
21 s'emparer d'une partie du pays>. Quant aux civils <"yuon">, ils
22 n'étaient plus présents au Cambodge vers la fin de l'année 1974.

23 [15.31.38]

24 Q. Vous avez dit quelque chose de différent dans votre PV
25 d'audition devant les co-juges d'instruction, Monsieur le témoin.

104

1 C'est le document E3/1580 - ERN, en khmer: 00177580; en anglais:

2 00177587; en français: 00177594 à 595.

3 Voici ce que vous avez dit dans ce PV d'audition - je cite:

4 "Après le 17 avril 1975, la plupart des Vietnamiens restés au

5 Cambodge ont été éliminés. Très peu d'entre eux étaient restés.

6 Toutefois, je me rappelle avoir vu des listes de S-21 portant les

7 noms de Vietnamiens qui vivaient encore au Cambodge.

8 Les civils et les militaires étaient traités de la même façon.

9 Ils étaient interrogés et envoyés pour être exécutés."

10 Fin de citation.

11 Cela vous rafraîchit-il la mémoire, Monsieur le témoin<? Alors

12 que la plupart des> Vietnamiens avaient quitté le pays, n'est-il

13 pas vrai que certains étaient restés <sur place>? Et, <si tel est

14 le cas,> est-ce vrai que ceux qui étaient restés dans le pays ont

15 été exécutés?

16 [15.33.30]

17 R. Je ne m'en souviens pas. <> Un tel incident n'a pas eu lieu.

18 <Franchement,> je ne m'en souviens pas.

19 Q. Il se peut que je revienne sur ce point si j'ai suffisamment

20 de temps. Peut-être qu'on examinera le cas de prisonniers

21 vietnamiens à S-21.

22 Passons à des questions sur vos fonctions consistant à examiner

23 les aveux obtenus par vos interrogateurs.

24 Quand vous receviez des <documents> d'aveux <préparés> par <vos>

25 interrogateurs, avant de les envoyer à votre supérieur, est-ce

105

1 que vous vérifiiez l'exactitude des informations, l'exactitude
2 des noms des personnes identifiées dans ces aveux?
3 Aviez-vous, entre autres, pour fonction de veiller à ce que les
4 personnes nommées dans les aveux étaient des gens réels, occupant
5 des fonctions réelles, tel qu'énoncé dans le document?

6 [15.35.02]

7 R. Merci.

8 <Pour ce qui est des noms> des gens <mis en cause par les
9 prisonniers>, eh bien, <l'unité des> interrogateurs examinait
10 <elle>-même ces noms.

11 Les supérieurs ne connaissaient pas le nom des gens... les noms de
12 gens <dans toutes les unités>. <C'était le rôle de l'unité des
13 interrogateurs de vérifier les noms.> Moi, j'examinais la teneur
14 des aveux, <surtout> les aveux qui <intéressaient> Son Sen, <sur
15 lesquels je portais de courtes annotations>.

16 Ainsi, j'ai mis en évidence clairement le contenu des aveux de
17 Kung Kien. Cette personne était allée avec moi au secteur 25.

18 J'ai apposé <de courtes> annotations dans ses aveux.

19 Aussi, <dans> les aveux de Meas Touch, <j'ai surligné> beaucoup
20 de passages <>. Cette personne <avait travaillé> à l'ambassade
21 <du Laos>. Et la plupart des aveux comportaient un petit nombre
22 seulement de passages <que j'avais> mis en évidence.

23 <Pour ce qui est des aveux> de Long <Muy, alias Chuon, j'ai écrit
24 qu'il appartenait au réseau de Kok Minh Tang (phon.). Et Bong
25 Khieu a écrit une lettre à Pol Pot au sujet de Long Muy alias

106

1 Chuon. Cela devait être important mais je ne l'ai pas lue. Et>
2 Pol Pot a <répondu en donnant pour instruction à Bong Khieu de
3 résoudre ce problème avec la zone Est.>
4 Bref, je n'apposais aucune indication pour dire si un prisonnier
5 avait avoué ou dit la vérité, j'apportais seulement de brèves
6 annotations.
7 <> Les interrogateurs étaient responsables du contenu des aveux.
8 Pour ma part, je me bornais à apporter des annotations sur
9 certains documents d'aveux <pour attirer l'attention de> mes
10 supérieurs.
11 [15.37.53]
12 Q. Si vous receviez des aveux obtenus par <l'un de vos>
13 interrogateurs et qu'on y trouvait le nom d'une personne désignée
14 par exemple comme le chef de la zone Ouest, et <qu'en fait,>
15 cette personne <n'était pas le> chef de cette zone; dans ce
16 cas-là, que faisiez-vous? Est-ce que vous demandiez à
17 l'interrogateur d'apporter des corrections ou est-ce que vous
18 communiquiez <en l'état> ce document au supérieur?
19 R. Merci.
20 À S-21, cela était bien connu. Il y a par exemple eu le cas d'un
21 prisonnier qui avait dénoncé le Frère Phim, secrétaire de la zone
22 Est.
23 Initialement, on m'a demandé s'il fallait continuer à interroger
24 <le prisonnier>, j'ai donc dû demander le feu vert de mon
25 supérieur.

107

1 En général, < tout document d'aveux qui mettait en cause > Phim
2 était annoté de ma main, < j'apposais la lettre > "S" ou "Sor" dans
3 un petit encadré, ou alors j'entourais cette mention.

4 Dans le cas de Oeun, il a apporté une annotation selon quoi, si
5 l'ennemi < dénonçait des personnes importantes >, le Frère de
6 l'Ouest devait être interrogé là-dessus - et le Frère de l'Ouest
7 était Hor. Donc, il fallait obtenir la permission pour, le cas
8 échéant, continuer à interroger un prisonnier.

9 [15.40.19]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous remercie.

12 Le moment est venu d'observer une pause... toutes mes excuses, je
13 me suis trompé d'heure. Vous pouvez continuer.

14 M. LYSAK:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Q. Je passe à un autre thème pour les 20 dernières minutes. Je
17 vais vous poser des questions au sujet de M. Khieu Samphan.

18 J'aimerais que vous répondiez en fonction de ce que vous saviez à
19 l'époque du Kampuchéa démocratique lorsque vous dirigiez S-21.

20 Quelles positions occupait Khieu Samphan au sein du Parti et au
21 sein du régime entre avril 75 et janvier 79?

22 [15.41.52]

23 M. KAING GUEK EAV:

24 R. Il a été annoncé publiquement à la radio que Khieu Samphan
25 était le président du Présidium de l'État du Kampuchéa

108

1 démocratique. Néanmoins, dans la réalité, il était chef <d'un>
2 comité entourant le Centre.

3 Q. Je vous renvoie à une déclaration que vous avez faite en mai
4 1999, avant d'être poursuivi par ce tribunal et avant de pouvoir
5 accéder au dossier.

6 Document E3/347 - en khmer: 00160890; en anglais: 00184998; en
7 français: 00160922.

8 Voici ce que vous avez dit aux personnes qui vous ont interrogées
9 à l'époque - je vais citer:

10 "Khieu Samphan était membre de plein droit du Comité central du
11 PCK. Il jouait un rôle administratif, il était <à la fois> chef
12 d'État et président du bureau du Comité central."

13 Fin de citation.

14 À la date de 1999, comme vous venez de le dire, vous saviez que
15 Khieu Samphan était le président du bureau du Comité central.

16 Comment le saviez-vous?

17 [15.44.34]

18 R. Il s'agit de la façon dont a été traduite la politique du PCK.
19 Cette traduction n'est pas précise à cent pour cent.

20 Le secrétaire du <Centre du> Parti, c'était Pol Pot. Dans le
21 Parti, <Hem> était connu comme étant le président des comités... de
22 différents comités entourant le Centre <du Parti>.

23 Voilà ce que j'ai déclaré dans le passé. C'était de notoriété
24 publique.

25 J'ai parlé devant le tribunal de différentes choses, j'ai dit la

109

1 vérité, mais, parfois, ma mémoire m'a fait défaut.
2 En <avril 1977>, Chou Chet, alias Si, a été arrêté, il a été
3 envoyé à S-21.
4 J'ai pensé <à l'époque> que Ta Mok s'était vengé de Si, et j'ai
5 interrogé Pang à ce sujet. <Pang a dit que Vorn était une
6 personne avec laquelle il était difficile de travailler.> Lors
7 des réunions, <il pouvait rester silencieux tout en affichant la
8 colère sur son visage. Vorn était, à l'époque, au bureau mais>
9 Pol a demandé à Hem d'assister à une réunion. <Et c'est ce
10 jour-là que Si a été arrêté>, et je n'ai pas bien compris
11 pourquoi Si avait été arrêté.
12 Deuxième point, au cours de l'instruction, le co-procureur
13 national, Yet Chakriya, m'a interrogé, <en me disant que> Khieu
14 Samphan n'était pas membre du Comité permanent du Centre. Et il
15 m'a demandé pourquoi, alors, Khieu Samphan <avait assisté à 17
16 des 19> réunions du Comité permanent. Et je lui ai dit que je ne
17 connaissais pas la réponse.
18 [15.47.15]
19 Ensuite, concernant Son Sen, celui-ci est allé sur le front. <Un>
20 laissez-passer <pour S-21> a été émis par le Frère Hem, en
21 utilisant à l'époque le nom de <Khang>.
22 J'ai donné des réponses à différentes occasions concernant le
23 laissez-passer, que celui-ci existe encore de nos jours. Et,
24 chaque fois que je sortais, je demandais à Thy <de me garder le
25 laissez-passer; et quand l'échelon supérieur me demandait d'aller

110

1 quelque part, je demandais à Thy d'aller me chercher le
2 laissez-passer.> Et, après examen, j'ai compris que Hem était
3 membre <du> bureau <politique> du Centre du Parti.
4 Par la suite, pendant l'instruction, j'ai dit que, dans tous les
5 <pays sous> régime communiste, il y avait un bureau politique du
6 Centre du Parti, <mais le PCK ne semblait pas avoir de liste de
7 documents relatifs à un bureau politique>.
8 À l'époque, <les juges> Marcel Lemonde et You Bunleng ont gardé
9 le silence <et ne m'ont pas répondu sur ce point>. À l'époque,
10 peut-être que les documents relatifs au <bureau politique>
11 existaient, mais <le BCJI> ne me les a pas montrés. Pendant la
12 phase d'instruction, on m'a interrogé, mais je n'ai pas pu y
13 répondre. Mais, par la suite, j'y ai réfléchi sur la base des
14 documents que j'avais vus.
15 [15.49.18]
16 Q. Merci.
17 Je comprends bien que ces organisations et ces comités faisaient
18 l'objet d'appellations différentes <selon les personnes>. Je
19 voudrais qu'on sache exactement de quoi nous parlons.
20 Vous avez commencé votre déposition en parlant de Khieu Samphan,
21 en disant qu'il avait été le chef d'un comité du Centre.
22 Je vous ai donné lecture d'un extrait d'un de vos entretiens de
23 1999, c'est une traduction anglaise, et ça a été traduit ici
24 comme "président du bureau du Comité central" en anglais.
25 Vous venez de faire référence à un "bureau politique du Centre".

111

1 Quelle était la terminologie exacte pour désigner le bureau ou le
2 comité que dirigeait Khieu Samphan?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

5 Maître Guissé, vous avez la parole.

6 [15.50.26]

7 Me GUISSÉ:

8 Juste, peut-être, en fonction de... pour une question de
9 transparence vis-à-vis du témoin, qui a, à plusieurs fois... à
10 plusieurs reprises, remis en cause cet entretien avec Nate
11 Thayer, peut-être, en-dehors de la date, expliquer quelles
12 étaient les circonstances de ce premier entretien, parce que, si
13 on doit lui opposer les termes précis de cet entretien, il faut
14 se rappeler ce qu'il a dit à propos de ce document.

15 Donc, ce n'est pas une objection en tant que telle, mais
16 simplement l'importance de souligner au témoin qu'il s'agit bien
17 de l'entretien avec Nate Thayer.

18 M. LYSAK:

19 Ce n'est pas exact. Ce n'est pas une interview de Nate Thayer. Je
20 pense que ça a été effectué par la Commission des droits de
21 l'homme des Nations Unies de l'époque.

22 Bref, cette affirmation est fausse.

23 Quoi qu'il en soit, le témoin dit la même chose depuis 99.

24 Q. Comment, d'après vous, s'appelait exactement cette entité qui
25 était dirigée par Khieu Samphan - une entité dont avait été

112

1 président Sua Vasi, alias Doeun?
2 [15.52.09]
3 M. KAING GUEK EAV:
4 R. Je vais parler franchement.
5 Sua Vasi, alias Doeun, n'était pas un membre du <Centre du> Parti
6 auquel celui-ci faisait confiance.
7 Sua Vasi, alias Doeun, <avait été> séparé de Koy Thuon à
8 l'époque. Sua Vasi, alias Doeun, était <le chef d'un bureau> du
9 Centre, responsable des aspects techniques. Il était président
10 d'un bureau au sein du Centre.
11 Par la suite, après enquête, Sua Vasi, alias Doeun, a été arrêté,
12 et ce après l'arrestation de Koy Thuon.
13 Hier, j'ai parlé de la date de l'arrestation de Koy Thuon, mais
14 <ce n'était> pas bien clair. Koy Thuon a été arrêté le 25 janvier
15 77 et non pas 76.
16 Le 1er février, beaucoup de gens <du Nord> ont été envoyés <>.
17 Donc, je le répète, après les aveux de Koy Thuon, Sua Vasi, alias
18 Doeun, a aussi été arrêté. <Ce dernier> occupait des fonctions à
19 titre temporaire.
20 Khieu Samphan était président de plusieurs comités entourant le
21 Centre, comme cela ressort de différentes pièces <du dossier>. Il
22 était chargé du <> commerce extérieur <au sein du ministère du
23 Commerce dirigé par Bong Rith>. Il a été responsable <> des
24 entrepôts <de ministères, et> d'après mes souvenirs, <c'était> à
25 titre officieux. Il était responsable de la logistique et de la

113

1 fourniture de pompes à eau et d'autres produits amenés depuis
2 l'étranger et destinés à d'autres bureaux.
3 Sua Vasi, alias Doeun, exerçait des fonctions uniquement sur
4 papier, <il était censé se borner à lire des documents. Quant à
5 Khieu Samphan, il avait le pouvoir entre ses mains; ainsi> les
6 deux <> avaient-ils des fonctions différentes.

7 [15.55.08]

8 Q. Saviez-vous quelles fonctions étaient exercées respectivement
9 par ces deux personnes, Sua Vasi et Khieu Samphan, par rapport au
10 bureau du Centre à l'époque où vous dirigiez S-21?

11 À l'époque, est-ce que vous en étiez au courant?

12 R. Sincèrement, par la suite, je n'ai pas vu Sua Vasi, alias
13 Doeun. Quand j'étais avec Koy Thuon, j'ai rencontré Doeun, en
14 octobre <67>, lorsque Doeun a été convoqué par Koy Thuon pour
15 travailler avec lui.

16 Par la suite, quand j'ai été transféré à Phnom Penh, je n'ai
17 jamais vu Doeun. Je savais <seulement> que celui-ci <s'occupait
18 de travail administratif.> Il conservait toutes les
19 communications <et c'était le travail administratif du Centre>.

20 Quand Pol Pot organisait une réunion, peut-être que Sua Vasi a
21 été invité aussi pour y présenter un rapport.

22 [15.56.51]

23 Q. Je sais qu'après 40 ans c'est un peu difficile, mais
24 néanmoins, sous ce régime, comment saviez-vous que Doeun, ou Sua
25 Vasi, occupait ces fonctions et était responsable de la

114

1 logistique et des communications?
2 Est-ce que d'autres cadres vous l'ont dit?
3 Est-ce que vous avez traité avec l'intéressé?
4 Bref, comment avez-vous appris qu'il occupait ces fonctions?
5 R. Laissez-moi préciser une chose.
6 Premièrement, le ministère du commerce d'État était un grand
7 ministère qui était < sous le contrôle du beau-frère de Son Sen >.
8 Bong Rith < > et moi-même, nous avons des relations d'amitié.
9 J'allais régulièrement au ministère, c'est ainsi que je l'ai
10 appris.
11 Rith a envoyé un rapport à < Khieu Samphan >, lequel a été vu par
12 moi-même, et < ce rapport > a aussi été montré à < Pang par Rith
13 lorsque Pang m'a demandé de l'emmener voir Rith à la nuit
14 tombée. >
15 Un côté du document < avait déjà été utilisé alors > il a recyclé
16 < du vieux > papier pour y noter des informations.
17 Donc, je le répète, Rith a utilisé ce papier recyclé pour y
18 consigner un rapport à envoyer au Frère Hem.
19 [15.58.53]
20 Quant aux entrepôts d'État, le 6 janvier vers 10 heures, Lin m'a
21 appelé pour aller travailler avec un frère. Et, à l'époque, je me
22 suis dit que c'était le Frère Nuon, mais, en réalité, c'était
23 Hem.
24 < Il y avait plusieurs personnes à cet endroit. > Il y avait une
25 chaise vide, et le camarade Lin m'a poussé à l'épaule < pour que

115

1 j'aille> m'asseoir <sur> cette chaise vide. <Je n'avais jamais
2 travaillé avec Bong Hem auparavant. Quand je suis entré dans la
3 pièce, Bong Hem ne m'a même pas adressé la parole.>
4 Hem a dit:
5 "Camarades, n'ayez pas peur, ne soyez pas effrayés par
6 <l'invasion> des Vietnamiens. San et Roeun étaient responsables
7 de l'invasion vietnamienne. Camarades, concentrez-vous tous sur
8 votre travail."
9 À l'époque, Roeun a poussé la chaise vers moi pour que je puisse
10 m'y asseoir. Roeun travaillait donc avec le Frère Hem aux
11 entrepôts d'État.
12 Durant le précédent procès, on m'a demandé pourquoi je pouvais
13 affirmer que Roeun travaillait avec Hem, si je n'avais fait que
14 le voir sur place, et j'ai répondu que, <normalement, au PCK,
15 lorsque les supérieurs organisaient une réunion, c'était
16 généralement une réunion avec leurs subordonnés. Ce qui était le
17 cas de Roeun.>
18 [16.00.39]
19 Q. J'aimerais vous interroger sur cette réunion avec Khieu
20 Samphan demain.
21 Avant la pause, vous avez évoqué Pang. J'aimerais vous demander
22 quel poste occupait cette personne dans le bureau <> du Centre.
23 Quelle est la différence entre le poste occupé par Pang, d'une
24 part, et le poste occupé par Khieu Samphan et Sua Vasi, alias
25 Doeun, d'autre part?

116

1 R. <Au début>, je pensais que Pang était le président <d'un>
2 bureau du Centre. Le Frère Nuon a dit que Pang pourrait me
3 remplacer <pour> certaines tâches <chaque fois que cela lui
4 serait demandé>. Pang pouvait donc s'occuper de certaines des
5 tâches qui m'étaient confiées <si elles lui étaient confiées>.
6 Et, <> on m'a demandé de faire des rapports sur <mes> activités
7 <> à Pang également.

8 <J'ai donc cru que> Pang était le chef <d'un> bureau du Centre.
9 Toutefois, par la suite, j'ai vu un document d'époque <à S-21>,
10 et j'ai <découvert> que Pang était <> le chef de S-71.
11 Pang était l'assistant du Comité central. C'était <la première
12 personne, il était plus haut placé> que Cheng An. <>

13 [16.02.46]

14 Q. Dernière question avant la pause.

15 Pang vous a-t-il jamais parlé de Khieu Samphan? Vous
16 souvenez-vous de ce que Pang a dit à son sujet, au sujet de Khieu
17 Samphan?

18 R. Je me souviens que Pang m'a parlé de l'arrestation du Frère
19 Si.

20 Khieu Samphan a été convoqué par Pol Pot pour participer à une
21 réunion à laquelle Vorn Vet n'était pas invité. Pang a eu des
22 conversations avec moi à plusieurs reprises. Il s'est rendu dans
23 l'atelier <des artistes ou> de sculpture, <> et m'a entretenu de
24 plusieurs sujets. <Les prisonniers comme les gardiens pouvaient
25 reconnaître Pang, et, généralement,> Pang disait de méchantes

117

1 choses sur le Frère Khieu.
2 <Pour ce qui est des forces aériennes,> il y avait un individu,
3 une personne appelée Tol (phon.).
4 J'en ai <peut-être> parlé à Thomas, <un enquêteur>.
5 Il y avait une personne appelée Tol (phon.), un pilote sous le
6 régime de Lon Nol. Son nom original était <Khieu Yousowath>
7 (phon.)", <ou Sereiwat>, alias Tol (phon.).
8 Pech Lim Kuong était également un pilote, <et les deux pilotes
9 avaient> fait atterrir l'avion à Kratié et <avaient> rejoint
10 <ensuite> le Kampuchéa démocratique <>.
11 Pendant la formation, Tol (phon.) <s'est envolé et s'est enfui
12 en> Thaïlande; un hélicoptère a dû <prendre en chasse> l'avion de
13 Tol (phon.) <sans pouvoir le rattraper.> À l'époque, <Pang m'a
14 dit> que tout le monde, <notamment le camarade Met et le Frère
15 Khieu, faisait l'éloge de> Tol (phon.). <> Or, il avait pris la
16 fuite.
17 [16.05.38]
18 En ce qui concerne les conversations <que j'ai eues avec Pang, ce
19 dernier> abordait généralement <différents> sujets.
20 Pour ce qui est des conversations <que j'ai eues avec> le Frère
21 Hem <>, je me rappelle, <à ce jour, n'avoir eu qu'une seule>
22 conversation <>.
23 M. LE PRÉSIDENT:
24 Le moment est venu de lever l'audience. Les débats reprendront
25 demain, mardi 14 juin 2016, à 9 heures.

118

1 Demain, la Chambre continuera d'entendre le témoin Duch.

2 Merci, Monsieur le témoin. Votre déposition n'est pas encore

3 achevée. Vous êtes invité à vous présenter dans le prétoire

4 demain à 9 heures.

5 Agents de sécurité, veuillez conduire <les accusés> et le témoin

6 au centre de détention des CETC et les ramener au prétoire avant

7 9 heures.

8 Levée de l'audience.

9 (Levée de l'audience: 16h06)

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25